



HAL
open science

**DE L'ÉTUDE À L'ENSEIGNEMENT DU DROIT OU
LA TRANSMISSION DE LA CONNAISSANCE
COMME SUPPORT DE L'ENGAGEMENT
FÉMINISTE DE JEANNE CHAUVIN**

Sarah Ferrand

► **To cite this version:**

Sarah Ferrand. DE L'ÉTUDE À L'ENSEIGNEMENT DU DROIT OU LA TRANSMISSION DE LA CONNAISSANCE COMME SUPPORT DE L'ENGAGEMENT FÉMINISTE DE JEANNE CHAUVIN. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, A paraître, 2024-1 (XLIX – 193), pp.57-90. hal-04664337

HAL Id: hal-04664337

<https://hal.science/hal-04664337v1>

Submitted on 30 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE L'ÉTUDE À L'ENSEIGNEMENT DU DROIT OU LA TRANSMISSION DE LA CONNAISSANCE COMME SUPPORT DE L'ENGAGEMENT FÉMINISTE DE JEANNE CHAUVIN*

Sarah FERRAND

Aix Marseille Univ, CERHHP, Aix-en-Provence, France, université Libre de Bruxelles, CHDAJ, Bruxelles, Belgique

Résumé: Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, le nom de Jeanne Chauvin est sur toutes les lèvres. Parce qu'elle est une pionnière, à la fois la première Française à obtenir un doctorat en droit et la première femme à plaider en tant qu'avocate, son nom devient un incontournable des périodiques. Cette célébrité s'éteint néanmoins et ne donne lieu qu'à une redécouverte parcellaire assez récente. Cet article propose dès lors d'offrir une nouvelle clé de lecture de son apport à la question du droit des femmes, comme celle d'un féminisme porté par la rédaction d'une littérature juridique jusqu'alors passée sous silence par l'historiographie.

Mots-clés: mouvement féministe – doctrine juridique – Jeanne Chauvin – Code civil – III^e République

Abstract: *Between the XIXth and the XXth centuries, Jeanne Chauvin is a real celebrity, since she is the first French woman to receive a doctorate in law and to plead as a lawyer. Her notoriety declined nonetheless and her commitment to women's rights issues has only been partially rediscovered recently. This article deals with offering a new reading to Jeanne Chauvin's feminism, especially focusing on the legal literature she produced, since this part of her feminist dedication is neglected by historiography.*

Keywords: Feminist Movement – Legal Doctrine – Jeanne Chauvin – Civil Code – IIIrd Republic

* La présente contribution constitue un approfondissement de notre mémoire de Master II, mention Histoire du droit et des idées politiques soutenu à la faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence et intitulé *Jeanne Chauvin ou l'appropriation de la devise républicaine par les femmes sous la III^e République (1862-1926)*, réalisé sous la direction du Professeur François Quastana. Nous tenons tout d'abord à remercier Mme Michèle Dassas pour l'intérêt porté à notre travail. Par son intermédiaire, nous avons pu entrer en contact avec la descendance du côté maternel de la famille Leseurre-Chauvin. Aussi, nous remercions également MM. Édouard et François Charpentier pour avoir pris le temps d'échanger avec nous au sujet de leur ancêtre. Enfin, nous remercions M. Stéphane Cottin du Conseil constitutionnel et Mme Cindy Geraci du Musée du Barreau de Paris pour les informations qu'ils nous ont respectivement communiquées à propos de la salle des avocats du Conseil constitutionnel, nommée en hommage à Jeanne Chauvin, et l'envoi d'une reproduction photographique d'un tableau peint par Jeanne Chauvin.

« Mlle Chauvin n'est pas une féministe à proprement parler. Il faut cependant lui faire une place à part et lui accorder une mention spéciale, car c'est elle qui, la première, demanda son inscription au barreau, et malgré de nombreux refus parvint à l'obtenir. Il faut dire qu'il fallut pour cela une loi spéciale qui a ouvert une porte par laquelle toutes les autres ont passé. Mlle Chauvin est professeur de droit dans les lycées de jeunes filles¹. »

On a beaucoup insisté sur le fait que Jeanne Chauvin fut l'une des premières femmes avocates en France, les choses sont connues. Les travaux contemporains²

¹ H. BRION, *Encyclopédie féministe*, vol. 4, p. 338. L'extrait précité de l'*Encyclopédie féministe*, projet n'étant jamais parvenu à maturation, comporte à cet endroit les pages découpées d'un journal sur lequel apparaît, deux pages avant, la mention manuscrite « 29/3/14 ».

² J. RENNES, « Jeanne Chauvin », in C. BARD (dir.), S. CHAPERON, *Dictionnaire des féministes (France XVIII^e – XXI^e siècle)*, Paris, PUF, 2017, M. DASSAS, *Femme de robe*, Marivole, 2018, J.-L. DEBRÉ, « Chauvin Jeanne », *Dictionnaire amoureux de la République*, Paris, Plon, 2017, E. PIERRAT, *Les femmes et la justice*, Paris, Éditions de La Martinière, 2016, L. KLEJMAN, F. ROCHEFORT, *L'égalité en marche. Le féminisme sous la III^e République*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1989 ou encore la très récente bande-dessinée d'A. CHANEY, D. AMRANI, *Jeanne Chauvin. La plaidoirie dans le sang*, Paris, MARAbulles, 2023. De la même manière, la fiction cinématographique (*Paris Police 1900* [2021] et *Paris Police 1905* [2022]) s'est-elle emparée du personnage de Chauvin l'avocate (interprétée à l'écran par Eugénie Derouand), au travers d'une mise en scène rompant parfois nettement avec la réalité historique. Cet emballement pour des femmes indépendantes, en rupture avec les normes sociales de leur époque est notamment perceptible avec la série consacrée à Lidia Poët, première avocate italienne, sur Netflix (*La Legge di Lidia Poët* [2023]). En outre, Jeanne Chauvin n'a pas « fini par se consacrer à l'enseignement dans une école de droit pour les filles », c'était son intention première (contra A.-L. CATINAT, « Les premières avocates du barreau de Paris », *Mil neuf cent*, n° 16, 1998, Figures d'intellectuelles, p. 44). De même, cette activité d'enseignement ne constituait pas qu'une « sécurité financière » (contra M. J. MOSSMAN, « Women Lawyers and Women's Equality Movements at the Turn of the Twentieth Century: Paradoxical Relationships? », in E. SCHANDEVYL (dir.), *Women in Law and Lawmaking in Nineteenth and Twentieth-Century Europe*, Farnham, edited by E. Schandevyl, 2014, p. 238) pour Chauvin (cf. AN, Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1). À noter que contrairement aux autres études évoquant la relation de Jeanne Chauvin avec le barreau, Sara L. Kimble, bien qu'elle envisage la figure de Chauvin l'avocate, ne la réduit pourtant pas à l'exercice de cette profession, préférant mettre en lumière les liens qu'entretiennent les avocates féministes françaises avec les réformes juridiques des XIX^e et XX^e siècles (S. L. KIMBLE, « Feminist Lawyers and Legal Reform in Modern France, 1900-1946 », in E. SCHANDEVYL [dir.], *Women in Law and Lawmaking in Nineteenth and Twentieth-Century Europe*, Farnham, edited by E. Schandevyl, 2014, p. 56-63). Au rang des « mythes » contemporains entourant la figure de Jeanne Chauvin, il convient de rectifier celui selon lequel la première affaire qu'elle aurait plaidée soit une affaire de contre-façon de corsets en 1907. Tel n'est pas le cas puisque depuis le 15 janvier 1901 (et non depuis le 7 comme l'indique V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Les femmes dans les facultés de droit en France: des pionnières aux post-modernes », *Congreso Internacional Mujeres y Profesiones Jurídicas*, Universidad de Granada, mai 2019, p. 2), elle est admise au stage par le Conseil de l'Ordre. Désormais, elle possède le titre « d'avocat à la Cour d'appel de Paris » (« Échos », *Le Journal*, 16 janvier 1901, p. 1), titre dont elle entend faire usage immédiatement en prenant la défense, au côté de son frère, de l'un des prévenus, aiguilleur des chemins de fer, mis en cause dans l'accident de train

qui lui sont consacrés présentent le défaut, tout en les magnifiant, de ne mettre en lumière que certains fragments de l'histoire « de l'une des grandes figures du féminisme à l'aube du xx^e siècle³ », celle de la première femme à entrer au barreau, négligeant la complexité d'une figure en réalité kaléidoscopique⁴. On a en revanche beaucoup moins accordé d'importance à son parcours au sein de la faculté de droit de Paris qui la conduisit jusqu'au doctorat et à l'affirmation précoce de sa volonté d'enseigner le droit et de mettre la doctrine juridique au service de la cause des femmes. C'est pourtant, comme on s'attachera à le démontrer, ce qu'illustre parfaitement le corpus sur lequel nous allons nous appuyer dans cette contribution, constitué de sa thèse de doctorat qui, traitant *Des professions accessibles aux femmes*, entend défendre leur libreaccès à toutes les carrières⁵ et de son *Cours de droit usuel*⁶, cours qu'elle ne se contenta pas simplement de professer, puisqu'elle en assura la publication au travers de trois éditions successives (1895, 1908 et 1915) dans un souci de rendre la matière juridique accessible au-delà des salles de classe. Il émane en effet de ces deux œuvres l'idée que la science du droit peut être appréhendée comme un levier d'action idoine à l'engagement féministe.

survenu à Choisy-le-Roi (« Les tribunaux, Le tamponnement de Choisy-le-Roi », *Le Petit Journal*, 22 janvier 1901, p. 2 ; « Les tribunaux, La catastrophe de Choisy-le-Roi », *Le Petit Parisien*, 22 janvier 1901, p. 2 ; « Tribunaux, L'affaire de Choisy-le-Roi », *Le Matin*, 22 janvier 1901, p. 4 ; « Chronique des Tribunaux, Les débuts de Mlle Chauvin », *Le Journal*, 22 janvier 1901, p. 3). En outre, il ressort de l'examen des correspondances incomplètes entre Jeanne Chauvin et Louis Frank, avocat et féministe belge, créateur avec Marie Popelin de la *Ligue belge du droit des femmes* (F. DE BUEGER-VAN LIERDE, « À l'origine du mouvement féministe en Belgique. "L'Affaire Popelin" », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 50, fasc. 4, 1972, Histoire [depuis l'Antiquité], p. 1137), dont le fonctionnement est d'ailleurs calqué sur son équivalente française (É. GUBIN, « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge [1830-1914] », *Revue de Philologie et d'Histoire*, t. 77, fasc. 2, 1999, Histoire médiévale moderne et contemporaine, p. 370), la place éminente prise par ce dernier dans le combat pour l'ouverture du barreau aux femmes (pour un approfondissement de ce sujet, voir notre contribution à la *Journée d'études - Femmes et professions juridiques (xix^e-xx^e siècles)* qui s'est tenue le 21 décembre 2022 à l'université de Bruxelles : « L'ouverture des barreaux belge et français aux femmes : circulation et réception d'une revendication féministe à l'aune de la fortune de *La Femme-Avocat* de Louis Frank »). C'est notamment à la suite d'un échange épistolaire avec lui qu'elle décide d'abandonner son idée d'effectuer sa première plaidoirie en cour d'assises, Frank seul, selon les mots de Chauvin, se préoccupant réellement de l'impact éventuel de cette action (KBR, Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Paris, 26 décembre 1896, Ms. II 7.791/3 (258)), le nom de Marguerite Dilhan étant depuis lors associé à cette première.

³ Telle que l'a qualifiée dans sa thèse de doctorat F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles Sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1977, p. 222.

⁴ Il semble que cet oubli soit à la fois à mettre sur le compte de la Grande Guerre et des réalisations en apparence modestes de cette pionnière.

⁵ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes en droit romain et en droit français. Évolution historique de la position économique de la femme dans la société.*, Paris, A. Giard et E. Brière, 1892.

⁶ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière. Il convient de préciser que, bien qu'il existe trois éditions du *Cours*, seules deux éditions diffèrent, Jeanne Chauvin ayant procédé à un remaniement des notions enseignées dans l'édition de 1908, l'édition de 1915 n'étant qu'une reprise à l'identique du *Cours* de 1908.

Comme on va le voir, sa démarche, empreinte de pragmatisme, n'hésite d'ailleurs pas à détourner cette littérature juridique de l'usage traditionnel qui est le sien.

Il ne s'agit cependant pas des seules œuvres laissées par Jeanne Chauvin à la postérité. Tandis qu'on connaît assez bien les propositions de loi qu'elle rédige dans le cadre de l'association féministe l'*Avant-Courrière*, la série d'articles qu'elle a commis, entre fin 1892 et 1893, pour le quotidien libéral bruxellois *L'Indépendance belge*, demeure largement méconnue⁷, de même que les nombreuses conférences qu'elle a présentées durant cette période⁸.

Afin de saisir cette facette jusqu'alors négligée de cette figure du féminisme, un retour sur la vie de Jeanne Chauvin s'avère indispensable. Ce n'est qu'à cette seule condition qu'il sera possible de comprendre de quelle manière son destin s'est retrouvé étroitement mêlé aux premières années de la République militante.

Née à Jargeau (Loiret) en 1862⁹, Jeanne est la fille aînée de Jean Cézary Chauvin, notaire de profession et de Marie Émilie Leseurre qui, comme l'immense majorité des femmes dans les familles de la bourgeoisie provinciale de l'époque, ne travaille pas. Il n'est dès lors pas surprenant que jusqu'au décès de son père, comme le souligne une notice biographique du temps¹⁰ : « l'éducation de Mlle Chauvin fut l'éducation ordinaire des jeunes filles de la bourgeoisie¹¹ ».

⁷ Elle rédige ainsi, aux côtés de Marie Popelin, docteure en droit à l'Université Libre de Bruxelles, Céline Renooz écrivaine et journaliste ou encore Marguerite Gombert, docteure en philosophie et lettres à l'Université Libre de Bruxelles des articles portant sur *La capacité intellectuelle de la femme* (22 décembre 1892), *Femmes de science ou Science de femme* (20 janvier 1893), *La mission sociale de la femme* (10 février 1893), *Femmes et légendes* (26 mars 1893), *Le mouvement féministe. Les anciens modernes et le divorce* (27 mai 1893), *Le mouvement féministe. La capacité de la femme mariée* (29 juin 1893), *Le mouvement féministe. Les femmes et l'Académie française* (15 août 1893). C'est certainement par l'intermédiaire de Louis Frank avec qui elle correspond depuis 1892, qu'elle est en mesure de publier ces articles dans *L'Indépendance belge*. En effet, depuis 1893, il s'agit du journal choisi par Louis Frank pour diffuser ses communiqués et ses lettres et publier ses articles relatifs au mouvement féministe (F. DE BUEGER-VAN LIERDE, « Louis Frank, pionnier du mouvement féministe belge », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1973, 3-4, p. 386).

⁸ « J'ai annoncé dix conférences de droit pour cet hiver à l'Union française de la Jeunesse ». Comme bien vous pensez, j'aborderai là la plupart des questions de droit féministe qui nous intéressent : l'autorité de la mère dans la famille, les gains personnels de la femme mariée, les droits civils de la femme etc. etc. ». À noter, une fois encore, que pour mener à bien cette mission, Jeanne Chauvin demande à celui qu'elle appelle « son confrère et ami », le droit « d'user largement de vos excellents mémoires que je suis heureuse de posséder par vous » (KBR, Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Paris, 31 octobre 1896, Ms. II 7.791/3 (257a-b)).

⁹ Archives du Loiret, Jargeau, Naissances : registre d'état-civil, 1853-1862, EC 4006, n° 20 « Jeanne Marie Marguerite Chauvin », Jargeau 1862 N.

¹⁰ Notice sans doute inspirée ou rédigée par Jeanne Chauvin elle-même. Cette impression se trouve corroborée par la présence, dans les archives de Frank, d'une notice manuscrite similaire rédigée par Chauvin (KBR, Correspondance de Louis Frank, Notice biographique « anonyme » relative à Jeanne Chauvin de cinq pages, Ms. II 7791 [563]). Bien que non signée, la graphie aisément reconnaissable de Chauvin ne laisse aucun doute quant à son autrice.

¹¹ O. DE BEZOBRAZOW (dir.) *La Revue des femmes russes et des femmes françaises : organe international de science, art, moral*, Paris, V. Giard et Brière, 1^{er} février 1897, p. 17.

Ce n'est que sous la direction de sa mère¹² qu'elle débute, à Paris, des « études sérieuses¹³ » au côté de son frère Émile, de huit années son cadet.

Il semble que l'histoire familiale de Jeanne Chauvin ait alimenté sa sensibilité en matière d'éducation et de travail des femmes, ayant appris très jeune, quels revers de fortune peuvent venir frapper la femme qui ne gagnerait pas par elle-même les moyens de sa propre subsistance.

Si Jeanne demeura célibataire toute sa vie durant¹⁴, la raison de son célibat ne doit donc pas être réduite à une simple attitude militante¹⁵. Ce choix de vie a sans doute été en grande partie influencé par ses études de droit, celles-ci ne lui ayant que trop bien révélé la situation peu enviable découlant de l'incapacité juridique de la femme mariée.

Ainsi, au tournant des XIX^e et XX^e siècles, la jeune femme semble bien moins animée par la quête d'un mari que par une soif insatiable de diplômes. En parvenant en quatre ou cinq ans¹⁶ à se former à l'apprentissage du latin et du grec¹⁷, elle acquiert « le bagage du bachelier¹⁸ », lui permettant de passer avec succès les épreuves du baccalauréat ès-lettres, qu'elle obtient l'année 1886. Ce diplôme¹⁹ lui ouvre les portes de la faculté de droit de Paris dont elle sera Lauréat en 1888-1889²⁰.

¹² Dont il est vanté l'« intelligence remarquable » (O. DE BEZOBRAZOW [dir.], *op. cit.*). En outre, c'est sa mère également qui lui servira de chaperon lorsqu'elle fréquentera la Faculté de Droit de Paris (E. CHARRIER, *L'Évolution intellectuelle féminine*, Paris, Mechelinck, 1937, p. 157).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Lorsqu'elle reçoit la légion d'honneur en 1926, elle est toujours appelée « Mlle » (Archives nationales, Base de données Léonore, Remise de la Légion d'honneur à Mlle Jeanne Marie Marguerite Chauvin, LH//511/29).

¹⁵ « Célibat », in C. BARD (dir.), S. CHAPERON, *Dictionnaire des féministes (France XVIII^e – XXI^e siècle)*, *op. cit.*, p. 273-275.

¹⁶ *La Revue des femmes russes...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁷ Ces enseignements ne figurant pas aux programmes d'enseignement secondaire dans les lycées de jeunes filles (J. CHAUVIN, *Évolution historique...*, *op. cit.*, p. 224). Ce n'est qu'en 1924, grâce au décret dit *Bérard*, que les programmes d'enseignement des lycées de filles et de garçons seront rendus identiques (voir notamment A. CHERVEL, « L'enseignement secondaire des jeunes filles », in *Les auteurs français, latins et grecs au programme de l'enseignement secondaire de 1800 à nos jours*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1986, p. 289-290).

¹⁸ *La Revue des femmes russes...*, *op. cit.*, p. 17. Un baccalauréat ès-lettres étant plus particulièrement requis pour qui souhaite s'adonner ensuite à l'étude du droit (F. AUDREN, « L'Université au cœur du renouvellement des cultures juridiques », in F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités [XIX^e-XX^e siècles]*, Paris, CNRS éditions, 2013, p. 117).

¹⁹ Sésame d'autant plus précieux que, jusqu'au début de XX^e siècle, Jeanne Chauvin fait doublement figure d'exception en tant que femme titulaire d'un baccalauréat ès-lettres (cf. F. AUDREN et J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités [XIX^e-XX^e siècles]*, *op. cit.*, p. 127-128).

²⁰ A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, A/16/1012/1. Ces dossiers ne manquent pas de noter que « Mlle et [...] M. Chauvin [...] joignent à leur lien de famille celui des succès et des récompenses scolaires » (A.N., Faculté de Droit de Paris. Distribution des prix. Concours de 1890, Paris, Delalaix Frères, 1890, p. 12), ce dont attestent d'ailleurs leurs dossiers à la faculté de droit (A.N., faculté de droit de Paris. Fiches individuelles de scolarité de 1838 à 1920. Nouveau régime né

Elle y suit en parallèle deux cursus universitaires en vue de décrocher, d'une part, le titre de licencié ès-lettres (spécialité philosophie) et, d'autre part, celui de licencié en droit. Cette nouvelle entreprise est couronnée de succès en 1890²¹. Deux années plus tard, Jeanne Chauvin est officiellement la première Française titulaire d'un doctorat en droit²². Elle poursuit et obtient en 1894 un second baccalauréat, ès-sciences, option sciences naturelles²³. En 1894 et 1896, elle présente « en vain²⁴ » sa candidature à l'agrégation de philosophie, où elle est successivement reçue à la place « 9 et demi sur 10²⁵ », la première fois, et est « presque admissible²⁶ », la seconde. La même année 1896, elle indique également être élève et diplômée des hautes études²⁷. L'année suivante, elle participe à la correction des épreuves de la seconde édition de *La Femme-Avocat* de Louis Frank, ouvrage qui viendra accompagner sa demande de prêter serment pour devenir avocate²⁸. En outre, peut-on

antérieurs, CHAP-CHERO, MIC/AJ/16/1634, vues 1132, 1133, 1141 et 1142), Jeanne Chauvin ayant été pour sa part systématiquement reçue, à tous ses examens, avec éloge (*ibid.*, vue 1141).

²¹ *Ibid.*

²² Sarmiza Bilcescu lui ayant une nouvelle fois ravie cette première place en soutenant sa thèse consacrée à la condition de la mère en droit romain et droit français en 1890. Jeanne Chauvin revendique par ailleurs au masculin son titre de « Docteur » (É. BERR, « Partie gagnée », *Le Figaro*, 7 juillet 1892, p. 1).

²³ AN, Dossiers de personnel de l'Académie, *op. cit.*, AJ/16/1012/1.

²⁴ F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles Sous la Troisième République*, *op. cit.*, p. 222.

²⁵ Classement qu'elle indique sur sa notice individuelle pour l'année 1895 (*ibid.*).

²⁶ Lettre du 18 février 1895 adressée à M. Raymond Poincaré, alors Ministre de l'Instruction publique (*ibid.*). Ces échecs, elle les relate en outre dans sa correspondance avec Louis Frank, exprimant sa crainte de disqualifier la cause féministe par son échec : « Ce nouvel échec m'affecte doublement ; j'y perds de la confiance en moi ; il me semble aussi que je donne des armes à nos adversaires ; comment leur répondrai-je qu'un cerveau féminin est aussi apte à comprendre les abstractions de la métaphysique que le leur, sans ce titre qui me fuit ? » (Bibliothèque royale de Belgique (KBR), Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Paris, 2 août 1896, Ms. II 7.791/3 (254a-b)). Elle poursuit : « J'espérais être au moins admissible cette fois parce que je pensais que les copies seraient corrigées *incognito*. Mais cette mesure nouvelle n'était qu'apparente ; j'ai appris par une amie, et grâce à l'indiscrétion de la fille d'un des correcteurs, que l'on savait huit jours à l'avance qui serait admissible et qui ne le serait pas ! » (*ibid.*).

²⁷ D'après des notices respectivement datées des années 1917 et 1920 à la mention « Indiquer si le fonctionnaire est ancien élève de l'École normale ou boursier d'agrégation ou de licence ou étudiant libre », elle précise « Étudiante libre ». L'année suivante, à cette même mention, elle indique « Épreuves libres » sans autre précision (*ibid.*). Ainsi, malgré les précédents échecs, il ressort de sa correspondance avec Louis Frank, duquel elle semble particulièrement proche, les motivations qui la pousse à ne jamais cesser ce combat : « En demandant à prêter serment, en travaillant jusqu'à ce que j'aie le titre d'Agrégé, puis celui de Docteur ès-lettres, en réclamant alors pour les femmes, le droit de professer à la Sorbonne et au Collège de France, et dès cette année [1896], en faisant des conférences féministes qui commencées à Paris, devront aussi dans les départements, gagner à notre cause, le plus d'esprits possibles, je donne tout ce que je puis ; c'est peu, auprès de vous ; mais sans jalousie de mesquine vanité, j'estime de mon devoir de contribuer même ainsi à côté de vous, et pour ce peu que ce soit, au progrès de la grande cause qui paraît l'unique souci de votre vie. Les femmes qui dans un siècle d'ici seront avocats célèbres, professeurs distingués, magistrats ou ministres, vous devront une bien grande reconnaissance [...] » (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Provins, 27 août 1896, Ms. II 7.791/3 (255a-b)).

²⁸ « Je compte vous voir bientôt, à la fin de ce mois de juillet pour nous entendre sur la manière dont je puis vous aider dans la correction des épreuves et l'achèvement de l'ouvrage. J'espère que,

mentionner les différentes distinctions honorifiques dont elle a été gratifiée: en novembre 1898 tout d'abord, elle est nommée officier d'Académie²⁹, puis en juillet 1908, elle devient officier de l'Instruction publique³⁰ et, enfin, en 1926, elle est nommée au grade de chevalier de la Légion d'honneur³¹.

Malgré ce remarquable palmarès, il ressort des correspondances de Jeanne Chauvin des ambitions bien plus élevées encore³². Aussi, loin de constituer une banalité, un tel niveau d'instruction semble témoigner, en quelque sorte, d'une volonté de s'affranchir de la division binaire qui cantonnait les femmes dans la sphère privée, réservant la sphère publique uniquement aux hommes³³. C'est donc bien le prestige de ces titres masculins qui semble l'animer, ceux-ci seuls pouvant témoigner du mérite de leur détenteur³⁴.

Le choix d'effectuer ses études de droit au sein de la « première faculté de France³⁵ » n'est de même pas anodin quand on sait les réticences manifestées par

comme Provins est presque encore Paris (un faubourg à 99.20 petites lieues, 4 à 6h de bicyclette) et que, comme je suis chez moi dans ce pays où on respire que j'y puis travailler et j'y travaille autant qu'ici, il me sera permis par vous, de corriger là-bas les dites épreuves? C'est ainsi que j'ai imprimé le peu de travaux que j'ai publiés. » (KBR, Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Paris, 9 juillet 1897, Ms. II 7.791/3 (259)) ou « Je vous signale le passage afin que la phrase ne demeure pas inachevée. J'attends des épreuves à corriger ces jours-ci » ou encore « J'ai remis mardi notre (le terme est souligné dans la lettre d'origine) manuscrit à M. Brière [l'éditeur]. » (*Ibid.*, Provins, 6 août 1897, Ms. II 7.791/3 (262)).

²⁹ AN, Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1.

³⁰ Comme en témoigne C. SÉE (dir.), « Personnel. Distinctions honorifiques », *L'Enseignement secondaire des jeunes filles: revue mensuelle*, Paris, Librairie Cerf, juillet 1908, p. 84 ou encore A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1.

³¹ AN, Base de données Léonore, Remise de la Légion d'honneur à Mlle Jeanne Marie Marguerite Chauvin, LH//511/29. À cet égard, un journal relate la surprise de Jeanne Chauvin de recevoir cette décoration, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture du barreau aux femmes, des mains de l'ancien président de la République Raymond Poincaré, « elle [qui] était très modeste et ne savait pas intriguer » (J. B., « Chronique parisienne », *Le Progrès de Sidi-Bel-Abbès*, *op. cit.*, p. 1).

³² Dans une lettre datée du 9 juillet 1897, elle fait part de son souhait de devenir « "Agrégré de Philosophie", moi, tout comme les Maîtres de la Sorbonne ». Elle poursuit: « Un dernier effort, celui-là, un jeu, en comparaison de celui-ci, la fabrication d'une thèse de doctorat ès lettres, et je pourrais briguer une chaire au Collège de France. J'aurais théoriquement le droit d'être nommée Professeur de l'Enseignement supérieur. que de rêves! » (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, 9 juillet 1897, Ms. II 7.791/3 (259)).

³³ En ce sens, C. LÉCUYER, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III^e République: l'étudiante », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 4 / 1996, p. 5 et, *id.*, « Les premières étudiantes de l'Université de Paris », *Travail, genre et sociétés*, 2000/2 (n° 4), p. 36.

³⁴ « Si je concours, c'est parce que j'aime assez la philosophie et peut être aussi un peu par entêtement. Certains de ces MM. de la Faculté trouvent que je mets de l'obstination à prendre des titres masculins alors qu'ils m'offrent libéralement des titres féminins sans valeur » (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Paris, 23 juin 1897, Ms. II 7.792/2 (226-226 bis)).

³⁵ Voire d'Europe ou du monde, si l'on se rapporte au nombre d'étudiants en ayant foulé l'enceinte au tournant des XIX^e et XX^e siècles (cf. J.-L. HALPÉRIN [dir.], *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 7).

l'université de Paris (et sans doute les universités en général), à l'idée d'accueillir un public féminin dans ses amphithéâtres³⁶.

L'intégration conjointe de Jeanne Chauvin et de son frère Émile au sein de l'université de Paris, dont le prestige rayonne bien au-delà des milieux académiques, leur permet de tisser un réseau, réseau notamment alimenté par les liens d'Émile avec la franc-maçonnerie³⁷, qui leur sera très utile pour la suite de leur carrière respective, nombre de juristes parisiens étant particulièrement proches du pouvoir politique. L'ascension d'Émile est à cet égard exemplaire. Nommé maître de conférences en 1896³⁸ dans cette même Université³⁹, sensible aux doctrines socialistes⁴⁰, il devient député de la Seine-et-Marne à partir de 1898, mandat qu'il conserve jusqu'en 1909, année de sa nomination à l'École de Droit d'Alger.

Cette place à la Chambre basse lui permettra d'être un relai des aspirations féministes de sa sœur⁴¹. Sans ce soutien fraternel, les propositions de loi

³⁶ En témoignage notamment le refus catégorique de l'université parisienne d'inscrire Julie-Victoire Daubié au baccalauréat. De manière similaire, le témoignage livré par Sarmiza Bilcescu dénote également des résistances auxquelles ces pionnières ont dû faire face (E. CHARRIER, *L'Évolution intellectuelle féminine*, op. cit., p. 157). Cependant, il semble que ce témoignage doive être nuancé au regard de ce que Jeanne Chauvin indique dans l'une de ses lettres, opposant le jury du concours d'agrégation de philosophie qui la « juge au travers de préjugés que j'avais eu la chance de ne pas rencontrer chez les professeurs plus libéraux de l'École de Droit » (KBR, Correspondance de Louis Frank, op. cit., Paris, 2 août 1896, Ms. II 7.791/3 (254a-b)).

³⁷ Son nom figure en effet au *Répertoire maçonnique* édité par l'Association antimaçonnique de France. Cependant, afin de corroborer cette appartenance, souvent difficile à établir (J. LALOUETTE, « Francs-maçons et libres penseurs », in J.-P. CHALINE, A. CORBIN, J.-M. MAYEUR [dir.], *Les parlementaires de la Seine sous la III^e République*, Paris, Éditions de la Sorbonne, vol. 1, 2001, p. 67 à 100), il apparaît notamment dans le *Bulletin des convocations et ordres du jour des LL*** de la région parisienne de la Fédération du Grand-Orient de France*, qu'Émile Chauvin, rapporteur au Convent de 1907 de la Commission des Études politiques et sociales, ait contribué, en loge, à promouvoir la doctrine radicale-socialiste (GODF, *Bulletin des convocations et ordres du jour des LL*** de la région parisienne de la Fédération du Grand-Orient de France*, n° 10, Paris, 1908, p. 6 confirmé par J.-A. FAUCHER, « Chauvin Émile », *Dictionnaire historique des francs-maçons : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Perrin, 1987, p. 259).

³⁸ A. BERTRAND, *La Chambre des députés (1898-1902) : biographies des 581 députés avec avertissement et documents divers, la liste des ministères qui se sont succédés, la liste alphabétique des députés, etc.*, Paris, L. Henry May, 1899, p. 483.

³⁹ Il y avait également soutenu sa thèse de doctorat intitulée *Des droits du père sur la personne de ses enfants légitimes, en droit romain et en droit français* (1893).

⁴⁰ Cette proximité avec les doctrines socialistes lui vaudra d'être démis de sa chaire, mais ayant terminé premier du concours d'agrégation des Facultés de droit dans la section des sciences économiques en 1897, il sera envoyé à la faculté de droit de Montpellier.

⁴¹ Voir notamment J. B., « Chronique parisienne », *Le Progrès de Sidi-Bel-Abbès*, N° 2503, 12 octobre 1926, p. 1 : « Mais la vérité est que la loi permettant en France aux femmes de plaider fut votée tout exprès pour Mlle Chauvin qui avait été reçue docteur-en-droit. Son frère était député radical-socialiste et très lié avec M. Viviani et avec M. Bourgeois alors président du Conseil. Il amena Viviani à déposer le projet de loi admettant les femmes au barreau et décida M. Bourgeois à le soutenir au nom du gouvernement. » Voir encore, ce qu'elle indique dans sa correspondance avec son ami le féministe belge Louis Frank : c'est elle qui a rédigé, avec l'aide du député et professeur de droit Jules Leveillé, « le manuscrit de la proposition [...] qui a été reprise telle quelle cette année [en 1899] par M. Viviani »

rédigées⁴² en 1893 par Jeanne Chauvin dans le cadre de *L'Avant-Courrière*⁴³, association féministe ayant pour spécificité de ne centrer son combat que sur l'émancipation civile des femmes – et dont la tactique n'est pas sans rappeler les stratégies lobbyistes des mouvements antiesclavagistes américains qu'ont contribué à diffuser sur le vieux continent le couple britannique Harriet Taylor-Stuart Mill⁴⁴ –, n'auraient probablement pas trouvé un écho aussi favorable. De même, son combat pour tirer de son diplôme de licence les moyens de vivre décemment⁴⁵ a-t-il pu trouver pour porte-parole des proches de son frère⁴⁶, les avocats républicains René Viviani, à la Chambre des députés, et Louis Tillaye, au Sénat.

(KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Paris, 14 octobre 1899, Ms. II 7.791/3 (270)). Émile Chauvin s'engage également de manière directe sur le terrain du féminisme en effectuant notamment une conférence que « La Question féministe » (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Paris, 26 décembre 1896, Ms. II 7.791/3 (258)) ou encore en déposant une proposition de loi tendant à la création d'une « Université féministe Maria Deraismes » (*La Revue des femmes russes...*, *op. cit.*, p. 82).

⁴² Celles-ci portent respectivement sur la capacité d'être témoin et sur la libre-disposition de ses revenus par la femme mariée. Il convient de noter que les informations relatives à la situation des femmes dans les autres pays d'Europe et en Amérique, contenues dans l'*Exposé des motifs* de chacune de ces deux propositions, aient été fournies par Louis Frank (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Paris, 14 mai 1893, Ms. II 7.791/7 (660)).

⁴³ Comme le rappelle Florence Rochefort dans son article sur la loi de 1907, avant la proposition rédigée par Jeanne Chauvin sur le salaire de la femme mariée, on retrouve dès 1886, un projet relatif à la libre-disposition de son salaire par l'ouvrière émanant du pasteur Tommy Fallot (F. ROCHEFORT, « À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998). Il convient en outre de se rappeler qu'avant de fonder *L'Avant-Courrière*, Jeanne Schamhl a milité dès 1878 pour les droits civils des femmes auprès de ce même Tommy Fallot mais également de Léon Richer et de Maria Deraismes, ces deux derniers étant par ailleurs initiés à la franc-maçonnerie (A. METZ, « Jeanne Schamhl et la loi sur le libre-salaire de la femme », Extrait du Bulletin *Archives du féminisme* [En ligne], n° 13, décembre 2007, URL : <<https://www.archivesdufeminisme.fr/sommaires-des-bulletins/bulletin-13/metz-jeanne-schamhl-loi-libre-salaire-femme/>>).

⁴⁴ F. ROCHEFORT, « Du droit des femmes au féminisme en Europe. 1860-1914 », in C. FAURÉ (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 674-675.

⁴⁵ Il semblerait en effet qu'à partir de 1897, la charge d'enseignement qu'elle exerce dans les lycées de jeunes filles ne soit pas suffisante pour lui permettre de vivre décemment (A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1).

⁴⁶ Celui-ci a préféré ne pas intervenir directement lors des débats parlementaires à la Chambre des députés (S. L. KIMBLE, « Feminist Lawyers and Legal Reform in Modern France, 1900-1946 », art. cit., p. 49), les parlementaires ayant clairement établi le lien entre la proposition de loi et les revendications féministes de Jeanne Chauvin à qui profitera directement du vote de cette première. Les parlementaires ne manquent d'ailleurs pas de la nommer, que ce soit directement (*Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambres des députés: compte rendu in-extenso, séance du 30 juin 1899*, Paris, Impr. du Journal officiel, 1^{er} juillet 1899, p. 1758-1759) ou au travers de périphrases (*Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat: compte-rendu in-extenso, séance du 13 novembre 1900*, Paris, Impr. du Journal officiel, 13 novembre 1900, p. 836), tous ayant la « manie » de la désigner comme une « jeune fille » alors qu'elle est à cette époque âgée d'une trentaine d'années. Il convient en outre de noter que nombre de proches du frère de Jeanne Chauvin sont membres de la franc-maçonnerie, tels Léon Bourgeois, René Viviani ou encore Alexandre Millerand, les liens entre la III^e République et la franc-maçonnerie étant bien connus (voir en ce sens J. LALOUETTE, « Francs-maçons et libres-penseurs », art. cit., p. 67-100).

De façon remarquable, les premières traces de son engagement féministe sont déjà perceptibles au travers du choix du titre même de sa thèse : *Des professions accessibles aux femmes en droit romain et en droit français. Évolution historique de la position économique de la femme dans la société*, un tel titre ne laisse que peu de place au doute. Mêlant l'écriture académique à l'engagement sur le terrain⁴⁷, Jeanne Chauvin a véritablement consacré sa vie à faire tomber des interdits légaux dans les sphères de l'éducation, du travail et en matière de droit civil⁴⁸. Cependant, pour mener cette mission, encore lui a-t-il fallu étudier ce droit, afin d'en extraire les dispositions injustes à combattre.

Dans la continuité de ses études de droit, elle s'est tout naturellement tournée vers l'enseignement de cette même matière. À cet égard, une chaire de droit avait-elle été spécialement créée pour elle par Léon Bourgeois⁴⁹. Contrairement à une prétendue vocation pour l'avocature, Jeanne Chauvin a, selon ses propres mots, orienté « [s]a vie vers cette espérance d'avoir un jour un nombre suffisant d'heures de droit pour [s]e constituer une situation régulière et stable⁵⁰ de Professeur de droit⁵¹ »

⁴⁷ Au Congrès International de la condition et des droits de la femme du 5 au 8 septembre 1900, elle fait partie des membres du comité bien qu'elle ne présente aucun rapport cette année-là ni ne prenne part aux discussions (*Congrès International de la condition & des droits des femmes tenu les 5, 6, 7 et 8 septembre 1900 à l'Exposition universelle, au Palais de l'économie sociale et des congrès*, Paris, Imprimerie des arts et manufactures, 1901, p. VIII).

⁴⁸ Voir notamment S. L. KIMBLE, « Feminist Lawyers and Legal Reform in Modern France, 1900-1946 », art. cit., p. 56-59.

⁴⁹ Cf. KBR, Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Provins, 8 août 1896, Ms. II 7.791 (254a), J. B., « Chronique parisienne », *Le Progrès de Sidi-Bel-Abbès*, N° 2503, 12 octobre 1926. Françoise Mayeur évoque quant à elle dans sa thèse l'« appui » fourni dès janvier 1893 par celui qui est alors nommé au Ministère de la Justice du deuxième gouvernement Ribot (F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles sous la Troisième République*, op. cit., p. 222).

⁵⁰ Malgré vingt années passées dans l'enseignement, elle n'y parviendra pas, même en cumulant l'exercice de deux professions distinctes : « [...] cette situation, Monsieur le Recteur j'en ai besoin, car, je vous en fait l'aveu très confidentiel, ma profession d'avocat ne me rapporte que fort peu de chose et je serai vraiment dans l'embarras si je n'avais pas mes cours de droit ; je comptais ainsi voir s'augmenter mon service et ceci me tranquilliserait pour l'avenir » (A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1). Une lettre adressée à Louis Frank corrobore encore cette même hypothèse : « Je n'aurais plus qu'un vœu à former alors, c'est que des femmes vraiment douées pour l'action et aimant la cuisine des affaires, sachent en profiter. Vous savez peut-être que je prépare depuis deux ans déjà, deux élèves qui je l'espère me feront honneur à l'École de droit et dans quelques années au barreau. Ce sera pour moi plaisir et honneur de les avoir d'abord comme secrétaires. » (KBR, Correspondance de Louis Frank, op. cit., Paris, 14 octobre 1899, Ms. II 7.791/3 (270)). Pourtant, la profession d'instituteur n'entraîne pas une distorsion des salaires masculins et féminins observables dans d'autres professions (en ce sens, I. BERGER, « Instituteurs et institutrices. Premiers résultats d'une enquête dans le département de la Seine », *Revue française de sociologie*, Presses de Science Po, vol. 1, n° 2 (avril-juin 1960), p. 173 ; J.-M. CHANUT, J. HEFFER, J. MAIRESSE, G. POSTEL-VINAY, « Les disparités de salaires en France au XIX^e siècle. 5. Les salaires féminins », in *Histoire et Mesure*, 1995, vol. 10, n° 3-4, Consommation, p. 397-399).

⁵¹ A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1.

au sein des lycées de jeunes filles. Cette affirmation est en parfaite adéquation à la lettre de réponse qu'elle adressait à Louis Frank dès 1892 :

« Je vous remercie de votre obligeance pour les documents relatifs au serment d'avocat je me ferais un plaisir d'y avoir recours si je ne me destinais simplement à l'enseignement du droit⁵². »

Lorsqu'elle débute son enseignement du droit dans ces institutions, son engagement féministe la précède et il apparaît dans les premiers rapports des directeurs d'établissement et des recteurs une certaine méfiance à l'égard du contenu de l'enseignement dispensé⁵³. Cette inquiétude reparait en 1895 lorsqu'elle demande à transmettre aux élèves une édition de son *Cours*. Après avoir été vérifié, l'inspecteur général note à l'égard de celui-ci : « Les élèves ont entre les mains un volume de droit de Mlle Chauvin, bon ouvrage d'enseignement approprié aux jeunes filles⁵⁴. »

Ainsi, le cours donné par Jeanne Chauvin se veut dépassionné⁵⁵. Sa finalité est avant tout didactique. Pour autant, le choix d'instruire les jeunes filles du droit positif, de la matière qui régira en quelque sorte toute leur existence en tant que *personne*, revêt un aspect hautement symbolique et significatif. En effet, à la suite de sa thèse où elle dénonçait déjà le fait que cette matière n'est pas enseignée dans l'ensemble des établissements de jeunes filles⁵⁶, l'enseignement du droit constitue en réalité un prolongement de l'engagement féministe de la native de l'Orléanais.

Dès lors, l'assertion initiale de l'*Encyclopédie féministe* mise en exergue au début de cette étude, selon laquelle « Mlle Chauvin n'est pas une féministe à proprement parler⁵⁷ » nous apparaît pour le moins contestable. Afin de percer un peu plus la nature de son engagement féministe « modéré⁵⁸ », il convient d'analyser le contenu et l'esprit de ces deux ouvrages fondamentaux qui jalonnent son parcours : sa thèse de doctorat, où se manifestent déjà clairement les prémices de son engagement envers la cause des femmes (I), puis son *Cours de droit* à l'usage des lycées de jeunes filles, où se dégage, malgré une présentation somme toute assez

⁵² KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, Provins, 11 août 1892, Ms. II 7.792/5 (453).

⁵³ « Se maintient bien dans les limites de son enseignement » / « Traite les questions avec une lucidité parfaite » / « A su jusqu'ici se maintenir, avec beaucoup de mesure et de bon sens, dans l'enseignement qui lui est confié » / « Me paraît apporter à son enseignement la mesure et le tact qu'il convient » / « A bien compris par elle-même ce que devait être son enseignement ; très docile aux conseils. Saura je n'en doute pas, s'en tenir à la mesure justement relevée par Mme la Directrice » (A.N., Dossiers de personnel de l'Académie, *op. cit.*, A/16/1012/1).

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ « Un détachement personnel qui a sa source dans un admirable altruisme. » (*Ibid.*).

⁵⁶ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 225.

⁵⁷ H. BRION, *Encyclopédie féministe*, *op. cit.*, p. 338.

⁵⁸ Elle précise pourtant dans une interview : « Les droits politiques doivent être égalisés. Et quoique ma thèse ne soit traitée qu'au point de vue économique, vous pouvez conclure en faveur des droits politiques complets » (M. HIRSCH, « La Doctoresse en Droit », *Le Figaro*, 4 juillet 1892, p. 2).

académique, la volonté de promouvoir, à travers l'enseignement juridique, cette même cause qui l'anima sa vie durant (II).

I. *Des professions accessibles aux femmes: un état des lieux spatio-temporel de la législation relative à l'instruction et aux carrières féminines*

Sous une facture en apparence classique, la thèse de doctorat de Jeanne Chauvin entend en réalité développer une opinion militante sur le terrain des droits civils et économiques des femmes. Pour ce faire, l'autrice ne peut se borner à une approche purement contemporaine (A) et nationale (B) de la question de l'accès des femmes à l'ensemble des professions.

A. *Une justification historique de la nécessaire ouverture de l'ensemble des professions aux femmes*

Intitulée *Des professions accessibles aux femmes en droit romain et en droit français. Évolution historique de la position économique de la femme dans la société*, la thèse de doctorat de Jeanne Chauvin offre de retracer, à travers les âges, la généalogie des fonctions que les femmes étaient légalement autorisées d'exercer. S'il s'agit d'un sujet audacieux⁵⁹ dans la France des débuts de la III^e République, la finalité poursuivie par son auteur⁶⁰ l'est tout autant. En effet, il convient de souligner, comme le font Ulla Wikander et Julie Carlier à sa suite, que, dans le contexte international antérieur à la Première Guerre mondiale, ce sont bien les revendications réclamant l'indépendance économique des femmes qui témoignent d'un

⁵⁹ En effet, les thèses de doctorat portant sur les femmes sont loin d'être légion. Ainsi, peut-on citer celles de F. POUGEARD, *Des garanties de la dot en droit romain. De l'hypothèque légale des femmes mariées en droit français* (dissertation pour obtenir le grade de docteur en droit), Poitiers, 1860, celle de P.-M.-E. PICHELIN, *Du Sénatus-Consulte velléien en droit romain. Du droit des femmes dans les faillites en droit français*, Rennes, 1872, Th. TILLOU, *L'intercession des femmes en droit romain. De la subrogation à l'hypothèque légale des femmes*, Droit, Rennes, 1875, C. SCHULTZE, *La femme médecin au XIX^e siècle*, Paris, 1888, G. SURUGUE, *Les collegia tenuiorum en droit romain. Étude sur les congrégations religieuses de femmes légalement reconnues*, Paris, 1894, J. LEROLLE, *La capacité de la femme mariée. Étude critique*, Paris, 1898, G. PETIT, *Le droit de la femme mariée sur les produits de son travail*, Paris, 1899 ou encore M. Lipinska, *L'Histoire des femmes médecins*, Paris, 1900. Loin d'être exhaustive, cette liste permet cependant de mettre en exergue l'angle d'attaque privilégié par leurs auteurs. Exception faite des thèses de médecine réalisées par Caroline Schultze et Mélanie Lipinska, ces études ont pour point commun de ne pas envisager la situation juridique de la femme que sur un point de droit particulier, lequel s'avère de surcroît particulièrement classique. *A contrario*, la thèse de Jeanne Chauvin se présente comme une approche systématique, globale d'une question à laquelle le droit n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante.

⁶⁰ Cette thèse est même qualifiée d'« originale » par certains commentateurs, tant « par le sujet que par l'auteur » (« Compte-rendu Des professions accessibles aux femmes. — Influence du sémitisme sur l'évolution historique de la position économique de la femme », *Revue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur*, t. 18, n^o 20, 1892, p. 396).

féminisme radical⁶¹, et non celles relatives aux droits politiques contrairement à ce qu'affirme la doctrine contemporaine majoritaire.

Aussi, en restreignant son étude aux seules professions accessibles aux femmes, Chauvin entend en tracer l'histoire du point de vue juridique, faisant surgir à la dérobée le rapport de force économique qui se joue, au travers de la question du travail de la femme, entre hommes et femmes⁶², à un moment où l'histoire des femmes n'est pas encore un thème qui préoccupe l'historiographie du temps⁶³. Contrastant assez nettement avec les thématiques de recherche des deux autres femmes que compte alors la faculté de droit de Paris, la Roumaine Sarmiza Bilcescu⁶⁴

⁶¹ U. WIKANDER, « International Women's Congresses, 1878-1914: The Controversy over Equality and Special Labour Legislation », in M. EDWARDS *et al.*, *Rethinking Change. Current Swedish Feminist Research*, Uppsala, HSRF, 1992, p. 11-36. J. CARLIER, « Entangled Feminisms. Rethinking the History of the Belgian Movement for Women's Rights Through Transnational Intersections », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2012, 90-4, p. 1343.

⁶² Théorisé notamment par le philosophe allemand Engels et auquel sont redevables l'ensemble des féministes contemporaines (J. TRAT, « Friedrich Engels: De la propriété privée à l'assujettissement des femmes », in D. CHABAUD-RYCHTER [dir.], V. DESCOUTURES, A.-M. DEVREUX, E. VARIKAS, *Sous les sciences sociales, le genre. Relectures critiques, de Max Weber à Bruno Latour*, Paris, La Découverte, 2010, p. 327). Pour éviter toute confusion, il convient de préciser que Jeanne Chauvin ne se réfère nulle part dans sa thèse à Engels malgré l'intérêt qu'aurait pu présenter le philosophe allemand pour le point de vue qu'elle défend. Citant en large majorité des auteurs francophones, l'absence de référence à Engels est à mettre en lien avec l'absence de traduction française de son œuvre *Der Ursprung der Familie, des Privateigentums und des Staats* (1884) avant 1893, Henri Ravé ayant remédié le premier à ce manque. L'hypothèse semble d'autant plus vraisemblable que Chauvin, sans être germanophone selon nous, cite August Bebel (dont l'ouvrage *Die Frau in der Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft* (1887) est déjà traduit en 1891 par le même Henri Ravé) ou encore Johann Jakob Bachofen. Ce dernier n'ayant fait qu'en 1903 l'objet d'une première traduction par le Groupe français d'études féministes et des droits civils des femmes (L. GUERLAIN, « Pour une histoire de la traduction de la littérature juridique au XIX^e siècle. Quelques réflexions à partir de l'ethnologie juridique », in M. BASSANO [dir.], W. MASTOR, *Justement traduire: Les enjeux de la traduction juridique [histoire du droit, droit comparé]*, Toulouse, Presses de l'université Toulouse Capitole, 2020, p. 229-231), il semble que Jeanne Chauvin ait pris connaissance du *Das Mutterrecht* et de la thèse développée dans celui-ci au travers de *La femme et le Droit* (1884) de Louis Bridel et de la traduction française d'August Bebel, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir* de 1891.

⁶³ La thèse de Jeanne Chauvin semble, sans en employer le terme (tout du moins dans le titre de son œuvre), annoncer une série de thèses consacrées au féminisme. Pour ne citer que celles rédigées avant 1910: Ch. KRUG, *Le féminisme et le droit civil français*, Nancy, 1899, M. POIRIER: *L'infériorité sociale de la femme et le féminisme*, Paris, 1900, M. RENAUDOT, *Le féminisme et les droits publics de la femme*, Rennes, 1902, C. DURAND, *Questions féministes. La situation personnelle de la femme en face de l'autorité maritale*, Droit, Dijon, 1903, E. DESSIGNOLLE, *Le féminisme d'après la doctrine de Charles Fourier*, Lyon, 1903, J. M. DESSENS, *Les revendications du droit de la femme au point de vue politique, civil, économique pendant la Révolution*, Toulouse, 1905, Ch. THIÉBAUX, *Le féminisme et les socialistes depuis Saint-Simon jusqu'à nos jours*, Paris, 1906, J. TIXÉRANT, *Le féminisme à l'époque de 1848 dans l'ordre politique et dans l'ordre économique*, Paris, 1908, Ch. PATUREAU-MIRAND, *La femme et son rôle dans la société d'après les écrits saint-simoniens*, Poitiers, 1910. Pour un aperçu plus exhaustif, voir la thèse de doctorat de J. RENNES, *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine: la mixité du prestige professionnel* (1880-1940), Paris, Fayard, L'espace du politique, 2007, p. 216.

⁶⁴ Sarmiza Bilcescu (1867-1935), première étudiante inscrite à la faculté de droit de Paris et, de fait, première femme à obtenir une licence (en 1887) puis un doctorat en droit (en 1890), effectue sa thèse sur *De la condition de la mère en droit romain et en droit français*. Dirigée par le Professeur Lyon-Caen, la

et la Russe Sophie Balachowsky-Petit⁶⁵, l'originalité de l'approche développée par Jeanne Chauvin ne doit cependant pas être exagérée.

« Siècle de l'histoire » pour paraphraser l'historien Charles-Olivier Carbonell⁶⁶, au XIX^e siècle « toute pensée prend forme historique⁶⁷ », la thèse de Chauvin n'y faisant pas exception. Bien qu'en référence infrapaginale, elle cite *La Cité antique* de Fustel de Coulanges⁶⁸, Chauvin n'adhère nullement à sa méthode⁶⁹. Tout au contraire, l'auteur se livre à une relecture de l'histoire au travers d'une lutte entre deux principes, deux forces antagonistes : la tradition, d'une part, « principe de l'infériorité et de la subordination qui s'imposa avec le despotisme de la force⁷⁰ » en vertu duquel « il y a nécessairement dans le monde, des serfs et des parias⁷¹ », d'autre part, le progrès, d'après lequel « il y a des êtres égaux en droits et en devoirs [...] égalité conduisant à assurer à la femme les mêmes droits qu'à l'homme⁷² ». Loin de se limiter à une lecture de l'histoire des femmes au prisme du seul caractère progressiste de la législation, Chauvin y adjoint, à la manière d'un Hegel, d'un Marx, d'un Michelet ou encore d'un Quinet, « LE sens, LA route, LE but⁷³ » de cette Histoire.

thèse de Sarmiza Bilcescu s'avère plutôt classique. Malgré la sensibilité féministe de son auteur : « En résumé, ce que nous voudrions surtout voir disparaître c'est l'inégalité des situations faites aux deux époux par rapport à leurs enfants, toutes les fois que l'autorité maritale n'est pas en jeu, et si nos modestes efforts ont contribué à faire faire un pas à la propagation de ces idées, nous nous estimerons heureux d'avoir tenté, nous aussi quelque chose pour le relèvement de la situation de la femme, et surtout de la mère » (S. BILCESCU, *De la condition de la mère en droit romain et en droit français*, Paris, Arthur Rousseau, 1890, p. 500), seule la situation juridique de la mère intéresse ici Bilcescu. Tandis que dans une première partie elle envisage la situation juridique de la mère « légitime » (épouse, veuve, veuve remariée ou divorcée), elle fait porter sa seconde partie sur la mère « naturelle » qu'elle juge néanmoins « bien moins digne d'intérêt » (*ibid.*, p. 487). Sur la pensée de Sarmiza Bilcescu, cf. l'article récemment paru d'O. COLOMB, « “Une doctoresse en droit”. Sarmiza Bilcescu [1867-1935] : itinéraire d'une juriste “pionnière” entre France et Roumanie », *Les Études Sociales*, 2023/2 (n° 178), p. 35-60.

⁶⁵ Scheïna Léa Balachowsky-Petit (dite « Sophie ») (1870-1965), première femme à prêter le serment afin d'exercer la profession d'avocat après la campagne menée par Jeanne Chauvin, effectuée en 1901 sa thèse de doctorat sur *La loi et l'ordonnance dans les États qui ne connaissent pas la séparation des pouvoirs législatif et exécutif* (1901) sous la direction du Professeur Esmein. Contrairement aux thèses de Bilcescu et de Chauvin, celle de Sophie Balachowsky-Petit exclut toute dissertation sur la femme prise en tant que sujet de droit. En effet, dans ce manuscrit, l'auteur s'intéresse à l'applicabilité de la distinction loi/ordonnance dans un État ne pratiquant pas de séparation des pouvoirs législatif et exécutif, n'hésitant pas, pour se faire à comparer la situation de la Russie de la fin du XIX^e siècle à celle de la France et de l'Angleterre d'avant 1688 (S. BALACHOWSKY-PETIT, *La loi et l'ordonnance dans les États qui ne connaissent pas la séparation des pouvoirs législatif et exécutif*, Paris, Arthur Rousseau, 1901).

⁶⁶ Ch.-O. CARBONELL, « Le siècle de l'histoire », in Ch.-O. CARBONELL (éd.), *L'historiographie*, PUF, 2002, p. 83-100.

⁶⁷ P. PETITIER, « Entre concept et hypotypose : l'histoire au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 144, n° 2, 2009, p. 69-80.

⁶⁸ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 25 et 37.

⁶⁹ Voir sur ce point Ch.-O. CARBONELL, « Le siècle de l'histoire », art. cit., p. 96-98.

⁷⁰ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 6.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Ch.-O. CARBONELL, « Le siècle de l'histoire », art. cit., p. 89.

De ce constat, il n'est cependant pas aisé de déterminer quelles lectures ont exercé une influence décisive sur la pensée de Chauvin. Bien qu'elle cite Michelet⁷⁴, et bien que sa vision de l'Histoire implique « le triomphe de la Liberté⁷⁵ », il semble plus probable que son directeur de thèse, le Professeur de droit civil Charles Beudant⁷⁶, ait façonné sa conception de l'histoire⁷⁷. Effectuant un doctorat en droit, ès-sciences politiques et économiques pour lequel le Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris a directement œuvré⁷⁸, il convient en outre de rappeler que celui-ci n'hésite pas à mentionner, en divers endroits de son *Cours*, l'existence d'un mouvement féministe ayant pour but la remise en cause de l'état de la législation civile « au nom de l'égalité des sexes⁷⁹ ». Cependant, en raison de l'absence

⁷⁴ Non pour son *Introduction à l'histoire universelle* mais pour son *Mémoire sur l'éducation des femmes au Moyen âge* (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 101/168/169/171/172, c'est surtout dans une logique de réfutation de ses vues conservatrices lui reprochant, tout comme à Proudhon leur conception de la femme (*ibid.*, p. 168-169). Au soutien de cette critique, elle cite d'ailleurs *La Femme affranchie* de l'écrivain et féministe Jeanne-Marie Poissard (alias Jenny d'Héricourt) qui se présente d'ailleurs comme une réponse aux « contre-émancipateurs, P. J. Proudhon, J. Michelet et A. Comte » (J. P. D'HÉRICOURT, *La Femme affranchie. Réponse à MM. Michelet, Proudhon, É de Girardin, A. Comte et aux autres novateurs modernes*, tome I, Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie, 1860, p. 8). Sur Jenny d'Héricourt, voir l'article de K. M. OFFEN, « Qui est Jenny P. d'Héricourt? Une identité retrouvée », *Revue d'Histoire du XIX^e siècle - 1848*, 1987/3, p. 87-100.

⁷⁵ Ch.-O. CARBONELL, « Le siècle de l'histoire », *art. cit.*, p. 89.

⁷⁶ Après avoir suppléé le Professeur Duranton en charge du cours de droit civil de 1868 à 1870, il le remplace en qualité de titulaire à partir de cette même année et jusqu'à son décès en 1895. C'est donc lui qui enseigne cette matière, avec l'esprit libéral qui anime sa pensée, lorsque Jeanne Chauvin débute ses études à la faculté de droit de Paris. Sur Charles Beudant, voir la contribution de D. DEROUSSIN, « Charles Beudant, un juriste libéral », in É. GASPARINI, F. QUASTANA (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Ganzin*, Paris, La Mémoire du droit, 2016, p. 655-694.

⁷⁷ Dans l'*Introduction* de son *Cours de droit civil français*, publié de manière posthume en 1896 par son fils Robert Beudant, il indique : « Enseigner le droit, [...] ne saurait être seulement expliquer le sens littéral des textes, mais en éclairer le commentaire par l'esprit qui a présidé à leur élaboration, par celui qui présidera à leur réformation; en d'autres termes, c'est donner, avec et après le sens de la loi, sa raison d'être historique, son degré d'utilité pratique, et, par aperçu di moins, un idéal au-delà » (Ch. BEUDANT, *Cours de droit civil français. Introduction. Explication du titre préliminaire du Code civil*, Paris, Arthur Rousseau, 1896 [posthume], p. 2).

⁷⁸ D. DEROUSSIN, « Charles Beudant, un juriste libéral », *art. cit.*, p. 655-656.

⁷⁹ Ch. BEUDANT, *Cours de droit civil français. L'état et la capacité des personnes*, tome I, Paris, Arthur Rousseau, 1896, p. 427/441/442. Pour reprendre ses mots, « sans être un partisan du mouvement féministe, on peut estimer qu'il y a, dans la loi et dans la pratique, quelque chose à modifier à cet égard [à propos ici des conventions entre époux] » (*ibid.*, p. 441). Bien que Charles Beudant ne soit pas un fervent partisan de la cause féministe de son propre aveu (voir D. DEROUSSIN, « Charles Beudant, un juriste libéral », *art. cit.*, p. 685-686), la référence à ce mouvement d'idées, auquel Jeanne Chauvin adhère, est loin d'être anodin chez un juriste civiliste parisien à la fin du XIX^e siècle. Bien que le *Cours* de Beudant, publié par son fils, procède des notes de cours de ce premier, on peut se demander si cette référence au mouvement féministe ne coïnciderait pas avec l'arrivée des premières étudiantes à la Faculté de Droit de Paris. Sur les premières étudiantes dans les facultés, voir notamment : C. LÉCUYER, « Une nouvelle figure de la jeune fille sous la III^e République : l'étudiante », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 4 | 1996, URL : <<http://journals.openedition.org/clio/437>> ; C. CHRISTEN-LÉCUYER, « Les premières étudiantes de l'Université de Paris », *Travail, Genre et Sociétés*, 2002/2 (n° 4), p. 35-50;

de référence à l'un des ouvrages de Beudant dans la thèse de Chauvin, on peut présumer qu'un autre auteur ait pu influencer son œuvre. Il semble en effet que ce soit à celui qu'un journal d'époque désigne comme le « champion dévoué des droits de la femme⁸⁰ », le Professeur de droit Louis Bridel⁸¹, qu'elle emprunte l'idée « d'une loi générale de transformation⁸² » d'où procéderait l'inéluctable amélioration de la législation relative au droit des femmes.

Pour défendre cette position, Jeanne Chauvin recourt dans certains cas à des exemples discutables — tel la tenue d'un concile à Mâcon en 581 ayant eu pour objet de déterminer si les femmes possédaient ou non une âme⁸³ — ou encore lorsqu'elle affirme que sous la Rome antique :

« [...] les femmes avaient les mêmes connaissances que les hommes et sou-
vent des qualités semblables; par suite de l'éducation qu'elles recevaient, les

N. TIKHONOV SIGRIST, « Les femmes et l'université en France, 1860-1914 », *Histoire de l'éducation* [En ligne], 122 | 2009, URL: <<http://journals.openedition.org/histoire-education/1940>>.

⁸⁰ A. B., « Le D^r Louis Bridel », *Patrie suisse*, 1913, n° 510, p. 87.

⁸¹ Louis Bridel (1852-1913), né à Paris (Archives de Paris, 1^{er} arrondissement, Naissances. Acte reconstitué au 17 juin 1872, n° 733, « Louis Adolphe Bridel », Mil 748, vues 43, 44 et 45), a d'abord été professeur de législation comparée et de droit civil français à Genève entre 1887 et 1900 avant de partir enseigner le droit civil français à l'université impériale de Tokyo de 1900 à 1912. (J. DE SENARCLENS, « Bridel, Louis », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, [En ligne], 2003, <<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/026533/2003-01-09/>>).

⁸² L. BRIDEL, *La Femme et le Droit*, Lausanne, Imprimerie Georges Bridel, 1884, p. 7.

⁸³ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 128. Cette affirmation fallacieuse (il est en outre inscrit en marge du paragraphe sur le Concile « faux » au crayon), et sur laquelle une littérature abondante existe aujourd'hui, Jeanne Chauvin la tire de l'ouvrage d'un autre féministe, *La Femme-avocat* de Louis Frank (L. FRANK, *La Femme-avocat. Exposé historique de la question*, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1888, p. 14. Contrairement à ce qu'a pu laisser entendre M. DE BROGNEZ, « Le fabuleux destin de Marie Popelin et Jeanne Chauvin ou l'histoire de l'accès des femmes au barreau en droit belge », *Revue de la faculté de droit de l'université de Liège*, 2016/1, p. 192, il existe bien deux éditions de *La Femme-avocat*, la première datant de 1888, la seconde de 1898). Elle sera en outre corrigée postérieurement (voir notamment E. CHARRIER, *L'Évolution intellectuelle féminine*, *op. cit.*, p. 3). La reprise de cet événement est loin d'être neutre, tant dans la manière dont il est relaté que dans la symbolique qui lui est attachée. En effet, en érigeant au rang de mythe un événement tel que le Concile de Mâcon, les féministes se constituent un argument-massue afin de discréditer leurs adversaires démontrant ainsi la portée éminemment stratégique de cette relecture de l'histoire par les féministes. Cependant, contrairement à ce qui a pu être affirmé par J. RENNES, « Jeanne Chauvin », in C. BARD, S. CHAPERON (dir.), *Dictionnaire des féministes. France - XVIII^e-XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2017, p. 287, Jeanne Chauvin ne « point[e] pas le rôle historique du catholicisme dans l'infériorisation juridique des femmes », mais celle du judaïsme dans la corruption de la doctrine du Christ (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 97-98). Chauvin reprend en partie ici la position que défendait déjà Louis Frank dans *La Femme-avocat* pour qui « le catholicisme ne tarda pas à se détourner de la doctrine si pure du Christ [...]. L'opinion des Pères de l'Église et les canons des conciles ont consacré la théorie païenne de l'infériorité absolue des femmes » (cf. L. FRANK, *La Femme-avocat...*, *op. cit.*, p. 13). Cette différence quant à l'origine de la « corruption » de la doctrine catholique trouve notamment son explication dans la confession juive de Louis Frank, n'allant pas jusqu'à nier « l'état d'infériorité juridique de la femme juive » en raison de sa foi (*ibid.*, p. 2).

femmes romaines étaient donc portées à exercer les mêmes fonctions que les hommes⁸⁴ ».

Concluant à une exclusion quasi généralisée des femmes de toutes les professions à la fin de l’Ancien régime⁸⁵, Jeanne Chauvin érige en rupture ontologique la Révolution française en raison de la « renaissance des idées d’équité et de justice, solennellement affirmées, et posées en principes inaltérables⁸⁶ » par cet événement. Il n’y a dès lors qu’un pas à affirmer que l’évolution qui s’est poursuivie au XIX^e siècle « fut relativement assez rapide⁸⁷ ». Plutôt que de poursuivre une analyse de la législation dont elle est contemporaine, ce qui a notamment pu être reproché à la thèse de doctorat⁸⁸ d’Alfred Espinas qu’elle cite dans sa thèse⁸⁹, elle préfère user de l’outil du droit comparé pour revendiquer l’accès des femmes aux professions supérieures, certains pays voisins de la France étant à ce titre bien plus avancés en la matière.

⁸⁴ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 52. Bien qu’elle soit forcée de constater que les offices virils excluent explicitement les femmes (*ibid.*, p. 68-69), elle assimile de manière audacieuse le travail de la femme mariée à la profession de son mari, et en tire l’idée d’un exercice indirect de cet office par l’épouse (*ibid.*, p. 72).

⁸⁵ *Ibid.*, p. 145.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 146. Sans extrapoler la signification sous-tendue par son choix de délimitation chronologique, on peut toutefois émettre l’idée que Jeanne Chauvin fait, comme pour la plupart des républicains de sa génération, de la Révolution un point de départ, étant elle-même acquise aux idées et idéaux promues par celle-ci. Il convient cependant de nuancer l’analyse que fait Chauvin des protagonistes de la Révolution française. Loin en effet de magnifier toutes les femmes de cette période, elle distingue nettement entre, d’une part, Manon Roland et, d’autre part, Olympe de Gouges, Etta Palm d’Aelders et Rose Lacombe. Tandis que l’une est « tout inspirée de Rousseau » (*ibid.*, p. 167), les autres l’intéressent particulièrement pour leur engagement au sein des clubs révolutionnaires (*ibid.*, p. 168) et leurs réclamations pures et simples d’un droit au travail pour les femmes (*ibid.*, p. 189-192). Ainsi, bien qu’adhérant aux idées féministes, Chauvin ne cherche pas à tout prix à voir en ces femmes révolutionnaires des féministes. Le terme n’est d’ailleurs jamais employé pour les décrire (parce qu’anachronique?), il n’est d’ailleurs employé qu’une seule et unique fois dans toute sa thèse (*ibid.*, p. 16). Elle préfère retenir que ces femmes, réunies en clubs, participaient « à propager l’idée de l’égalité des sexes, non seulement au point de vue purement économique des professions privées, et au point de vue social des fonctions publiques, mais aussi au point de vue des droits politiques » (*ibid.*, p. 194). Elle critique cependant leur stratégie: « [...] les femmes de la Révolution, [...] commirent une grave imprudence, en accumulant réclamations sur réclamations, en ne ménageant pas les transitions, en ne se bornant pas d’abord aux points les plus modestes et les plus urgents. » (*ibid.*).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 145.

⁸⁸ Sur ce point, cf. W. FEUERHAHN, « Les “sociétés animales” : un défi à l’ordre savant », *Romanisme*, vol. 154, n° 4, 2011, p. 35-51.

⁸⁹ Faisant feu de tout bois, Jeanne Chauvin n’hésite pas à convoquer toutes les disciplines permettant de soutenir son argumentation, y compris la zoologie ! (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 17). Il convient cependant de rappeler que la thèse de doctorat d’Espinas se propose à l’origine d’allier psychologie, zoologie, sociologie et philosophie (W. FEUERHAHN, « Les “sociétés animales” : un défi à l’ordre savant », art. cit., p. 35) pouvant, à ce titre, particulièrement intéresser Chauvin afin de nourrir ses positions féministes.

B. Une légitimation de la préalable instruction des femmes sur leur émancipation économique tirée des expériences étrangères

Après avoir retracé l'historique des professions accessibles aux femmes, Jeanne Chauvin y supplée par une analyse en droit comparé, afin de traiter tant du présent que de l'avenir du travail féminin. Loin d'être une démarche propre à cet auteur en ce « siècle de la comparaison⁹⁰ », il apparaît en effet qu'un certain nombre de féministes, dans l'esprit du temps, recourent aussi à l'analyse comparatiste. Tel est notamment le cas chez le professeur de législation comparée et de droit civil français Louis Bridel⁹¹ ou l'avocat Louis Frank⁹², pour ne citer qu'eux. Toutefois, la seule mobilisation d'auteurs féministes, usant d'une analyse comparatiste, semble insuffisante à expliquer ce second axe de la thèse de Jeanne Chauvin. Il semble en effet que sa formation à la Faculté de Droit de Paris⁹³, coïncidant pour celle-ci avec une distanciation vis-à-vis de l'École de l'exégèse en cette fin de XIX^e siècle⁹⁴, puisse avoir influencé ce choix. Il convient cependant de nuancer le caractère purement académique de la méthode.

En glorifiant ainsi les législations « audacieuses » des États voisins, plus avancées en somme sur la question du droit des femmes, il semble que Jeanne Chauvin ait souhaité susciter un sursaut d'orgueil du législateur national dans le contexte de « la lutte pour la domination intellectuelle et savante⁹⁵ » qui se joue en ce siècle. Aussi,

⁹⁰ Pour paraphraser le titre de la contribution d'Y. CHEVREL, L. D'HULST, Ch. LOMBEZ, « Introduction. Le siècle de la comparaison », in Y. CHEVREL, L. D'HULST, Ch. LOMBEZ (dir.), *Histoire des traductions en langue française. XIX^e siècle (1815-1914)*, Paris, Verdier, 2012, p. 31-49.

⁹¹ Bien que cela soit moins flagrant dans l'ouvrage que cite Jeanne Chauvin, *La femme et le droit* (1884), la dimension comparatiste est davantage développée dans *Le droit des femmes et le mariage* (1893), *Le mouvement féministe et le droit des femmes* (1893), *Mélanges féministes. Questions de droit et de sociologie* (1897) ou encore l'article « Homme et femme, droit français et comparé » paru dans la *Revue trimestrielle de droit civil* (1908).

⁹² Tel est le cas dans la première édition de *La Femme-avocat* (1888), citée par Jeanne Chauvin, mais également « Mariages Frœbel », article extrait de *La Revue de Belgique* (1890), *Essai sur la condition politique de la femme* (1892), *La femme dans les emplois publics* (1893), *Le Grand catéchisme de la femme* (1894), *La femme contre l'alcool* (1897), *L'Éducation domestique des jeunes filles, ou la Formation des mères* (1904) ou encore l'exposé des motifs des diverses propositions de lois qu'il a rédigé (témoignage de la femme, épargne de la femme mariée, les salaires de la famille ouvrière ou l'assurance maternelle).

⁹³ On pense ici à la création par le décret du 28 décembre 1880 d'un cours d'histoire générale du droit français public et privé qu'Esmein sera le premier à dispenser (J.-L. HALPÉRIN, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *Revue historique de droit français et étranger*, juillet-septembre 1997, vol. 75, n° 3, p. 415-416) mais également aux cours de droit comparé qui depuis 1839 ont été dispensés au Collège de France et dans les facultés de droit françaises (R. DAVID, « Le droit comparé, enseignement de culture générale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2 n°4, octobre-décembre 1950, p. 684). Voir aussi J. HILAIRE, « La place de l'histoire du droit dans l'enseignement et dans la formation du comparatiste », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n° 2, avril-juin 1998, Étude de droit contemporain, p. 319-333.

⁹⁴ B. FAUVARQUE-COSSON, « Deux siècles d'évolution du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 63, n° 3, 2011, p. 529.

⁹⁵ L. GUERLAIN, « Pour une histoire de la traduction de la littérature juridique au XIX^e siècle. Quelques réflexions à partir de l'ethnologie juridique », art. cit., p. 223.

la portée idéologique de la motivation de l'analyse prend-elle le pas sur les préoccupations universitaires, à l'image de celles qui seront rapportées, quelques années plus tard, par Adhémar Esmein lors du Congrès de droit comparé de l'été 1900⁹⁶.

Dans cette seconde partie *Des professions accessibles aux femmes*, l'engagement féministe de Jeanne Chauvin s'illustre au travers du choix des auteurs mobilisés. Il apparaît que, pour une large part, Jeanne Chauvin se soit inspirée des résultats présentés dans *La Femme-avocat* de Louis Frank, l'ouvrage ayant pour avantage de présenter des statistiques relatives à la proportion de filles et de garçons obtenant leurs certificats d'études primaires⁹⁷, ou encore, dans quelle proportion ont diminué les mariages en Suède, au Portugal, en Russie, en Angleterre, en Hollande et en France⁹⁸. Grâce à ces statistiques, Chauvin peut dès lors conclure au nécessaire travail des femmes, plus particulièrement en faveur de leur accession aux professions dites supérieures⁹⁹. Pour ce faire, rejetant l'argumentaire classique de la triple infériorité féminine aux plans physique, moral et intellectuel à l'aide de la doctrine de John Stuart Mill¹⁰⁰, Chauvin rappelle que l'accès à ces carrières supérieures et rémunératrices présentent pour prérequis impérieux l'instruction. Elle met ainsi successivement en exergue le processus d'uniformisation de l'enseignement primaire des filles et des garçons¹⁰¹, le retard accusé par l'enseignement professionnel

⁹⁶ Esmein y préconisera, afin de saisir les principes du droit et la nature des institutions de se détacher de « la méthode dogmatique et abstraite » au profit d'« une méthode d'observation » reposant sur « deux instruments de précision : l'histoire du droit, appliquée d'ailleurs au présent comme au passé, et le droit comparé » (A. ESMEIN, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, éd. Dalloz, vol. 24 (1900), 1900, p. 493.

⁹⁷ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 158-159.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 161. Elle cite une nouvelle fois dans sa thèse L. Frank, *op. cit.*, p. 81.

⁹⁹ Il convient ici de noter que Jeanne Chauvin ne passe pas sous silence le travail ouvrier des femmes. À cet égard, elle ne manque pas de signaler les législations allemandes, autrichiennes, suisses et belges ayant introduit « des dispositions spéciales aux femmes accouchées » afin de mieux protéger les ouvrières (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 209). Cependant, il ne s'agit là pour elle, comme un certain nombre de féministes de son temps, que d'un pis-aller, souhaitant en effet un accès des femmes à des professions rémunératrices. Il convient en outre de rappeler à la même époque les réactions des féministes face à une législation « protectrice » des femmes, l'interdiction du travail de nuit (voir sur ce point J. LAUFER, M. MARUANI, R. SILVERA *et al.*, « Le travail de nuit des femmes », *Travail, genre et sociétés*, 2001/1 [n° 5], p. 135-160. URL: <<https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2001-1-page-135.htm>>, ou encore les travaux et débats de la première section chargée des questions économiques, morales et sociales, présidée par Maria Pogonon, lors du Congrès féministe de 1900. Sera finalement adopté un vœu favorable à une législation également protectrice du travail de la femme et de l'homme [Congrès international de la condition & des droits des femmes tenu les 5, 6, 7 et 8 septembre 1900 à l'Exposition universelle au Palais de l'Économie sociale et des Congrès, Paris, Imprimerie des arts et manufactures, 1901, p. 54-55]). On peut en outre citer la proposition de loi rédigée par Louis Frank, intitulée *L'Assurance maternelle*, afin qu'un système semblable soit mis en place en Belgique.

¹⁰⁰ Dans un chapitre II consacré à l'*Examen de quelques objections* (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 152-159), Jeanne Chauvin fait référence à de nombreuses reprises à l'ouvrage *L'Assujettissement des femmes* du philosophe et économiste britannique.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 202-204. Tandis que la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement prévoit que, dans chaque commune de plus de 800 habitants, soit créée une école de filles, à condition qu'elles en possèdent

français par rapport à la création en Angleterre d'un *Art department*¹⁰² permettant tant aux hommes qu'aux femmes de suivre un « enseignement public des arts et des sciences appliqués à l'industrie¹⁰³ » mais également les lacunes de l'enseignement secondaire féminin. La première critique que la native du Loiret dresse à l'égard l'enseignement secondaire des jeunes filles est celle de ne « différ[er] guère de l'enseignement primaire¹⁰⁴ ». En effet, malgré les lois du 21 décembre 1880 et celle du 28 mars 1882, certaines matières¹⁰⁵ figurant au programme de l'enseignement masculin demeurent absentes pour les filles. Pour paraphraser la remarque de Jeanne Chauvin quant à l'enseignement du droit dans les lycées de jeunes filles, alors que les programmes d'enseignement prévoient que les lycéennes seront instruites des notions de droit usuel, de manière assez curieuse, l'École normale de Sèvres, qui forme les enseignantes du secondaire, ne les initie pas aux rudiments de la matière qu'elles enseigneront¹⁰⁶.

Constatant que la France n'a pas créé d'enseignement supérieur propre aux femmes, elle en déduit que, en l'absence de toute interdiction expresse, les femmes sont non seulement autorisées « à suivre les cours, mais aussi à conquérir les grades universitaires¹⁰⁷ », ajoutant, si besoin était, que « les femmes sont également admises dans les facultés de droit¹⁰⁸ ».

Afin cependant d'être plus nuancée, l'autrice concède que face au silence du législateur, la France n'a pas officiellement pris position *pro* ou *contra* l'enseignement supérieur des femmes, contrairement à certaines nations voisines. Dès lors, pour elle,

« [la France] semble tenir le milieu entre les autres pays d'Europe et les nations anglaises et américaines ; plus libérale que les pays germaniques, qui excluent les femmes des études supérieures, que l'Espagne et le Portugal, où la femme est encore, comme en Turquie, maintenue dans la subordination la plus absolue ; moins avancée cependant que l'Angleterre [...] ; moins avancée aussi que les États-Unis [...], la France comme la Suisse, comme l'Italie et les pays du nord, sans se montrer défavorable à l'esprit du progrès, le laisse se manifester d'abord en un champ restreint, réservant sans doute les innovations plus hardies [...]»¹⁰⁹.

les ressources nécessaires pour en assurer le fonctionnement, celle du 10 avril 1867 réduit ce seuil à 500 habitants pour la création d'une école publique de filles, et ce indépendamment du fait que ses finances le lui permettent. Les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 viennent parachever l'enseignement primaire en le rendant obligatoire pour l'ensemble des enfants, quel que soit leur sexe. De même, le contenu de l'enseignement devient-il en tout point identique.

¹⁰² J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 204.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 222.

¹⁰⁵ Telle l'économie politique, « les origines de la langue française, du grec et du latin » (*ibid.*, p. 223-224).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 225.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 226-227.

Jeanne Chauvin appelle ainsi de ses vœux cette émancipation intellectuelle des femmes, premier pas vers une indépendance économique et véritable préalable à l'exercice de professions supérieures, mieux rémunérées. L'autrice laisse dès lors entrevoir le futur des revendications féministes formulées en terme d'égalité de salaire¹¹⁰ et de non-discrimination dans le recrutement des travailleurs¹¹¹. Cet avenir, également exposé en termes juridiques, possède néanmoins pour préalable et corollaire exigeants la poursuite d'études approfondies. Apparaissent dès lors, en filigrane de sa trajectoire personnelle, les motivations féministes qui ont conduit Jeanne Chauvin à professer le droit dans les lycées de jeunes filles.

II. Le *Cours de droit usuel*: un enseignement positiviste sur la situation juridique de la femme

Préfaçant le *Cours* de son ancienne étudiante, le doyen de la faculté de droit de Paris Colmet de Santerre¹¹², constate le caractère *original* du plan de l'ouvrage, indiquant que celui-ci est propre à Jeanne Chauvin. L'autrice dédie ainsi une *Partie générale* au droit public afférent aux institutions républicaines (A), tandis que la *Partie spéciale* traite quant à elle de la vie juridique de la femme et de la mère (B), conformément au programme de droit usuel ressortant d'un arrêté en date du 28 juillet 1882.

A. Une présentation du cadre institutionnel républicain de production de la norme juridique

Le *Cours de droit usuel* débute par une étude consacrée aux « règles constitutionnelles et administratives qui régissent l'organisation des pouvoirs publics et leur fonctionnement¹¹³ ». Si l'on ne perçoit pas *a priori* bien le lien entre cette thématique et l'engagement féministe de Jeanne Chauvin, cette attention portée aux aspects constitutionnels du nouveau régime semble révélatrice de son adhésion à l'idéologie et aux institutions républicaines et de sa volonté d'en transmettre la connaissance, sinon l'amour à ces jeunes élèves. Cet objectif doit cependant être nuancé à la lumière des aspirations du législateur de 1880, celui-ci souhaitant convertir la femme, vue comme vectrice d'un esprit particulièrement conservateur de la société en une mère éducatrice des futurs citoyens de la République¹¹⁴. Cette préoccupation républicaine commune, tant de l'auteur du *Cours de droit* que

¹¹⁰ « [...] les salaires des femmes restent, à égalité de travail, inférieurs à ceux des hommes », (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles...*, *op. cit.*, p. 208).

¹¹¹ « [...] les hommes sont encore préférés aux femmes dans un certain nombre d'industries », (*ibid.*).

¹¹² Celui-là même qui avait été dans un premier temps frileux à l'idée d'accueillir un public féminin au sein de l'Université de Paris (cf. le témoignage de Sarmiza Bilcescu dans l'ouvrage d'E. CHARRIER, *L'Évolution intellectuelle féminine*, *op. cit.*, p. 157).

¹¹³ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, p. VI.

¹¹⁴ Cf. l'ouvrage préfacé par Camille Sée, relatif aux *Lycées et collèges de jeunes filles: documents, rapports et discours à la Chambre des députés et au Sénat, décrets, arrêtés, circulaires, etc. relatifs à la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles* (3^e édition), Paris, Léopold Cerf, 1888, p. 182-183 notamment.

des rédacteurs de la loi dite Camille Sée, pour l'enseignement du droit constitutionnel, peut être mise, toute comparaison gardée, en lien avec la parution en 1896 des *Éléments de droit constitutionnel* d'Adhémar Esmein, à une époque où le droit constitutionnel n'est pas encore bien consacré comme discipline¹¹⁵.

Outre l'aspect purement didactique de l'enseignement dispensé par Jeanne Chauvin, il convient de faire ressortir la dimension idéologique ayant conduit à la rédaction de son *Cours*. Afin d'appréhender le caractère militant sous-jacent, derrière une facture qui semble on ne peut plus classique, l'organisation de celui-ci doit également être remise en perspective avec sa thèse. Dans celle-ci, elle défendait en effet l'idée que, la loi Camille Sée¹¹⁶, en créant l'enseignement secondaire féminin a « sacrifié à l'idée de la tradition, [et] a introduit là une différence dans l'éducation des hommes et des femmes¹¹⁷ ». Ce reproche mérite néanmoins d'être nuancé au regard de ce que Françoise Mayeur qualifie « de préjugés, voire de motivations inconscientes¹¹⁸ » des républicains favorables à cette loi : ceux-ci n'ont jamais conçu la loi sur l'enseignement secondaire des jeunes filles dans une perspective féministe visant à favoriser « l'épanouissement personnel de celles-ci ». Tout au contraire, fusion de deux influences distinctes¹¹⁹, la proposition de loi rédigée par le député d'origine alsacienne s'analyse en un compromis qui subordonne la femme tant à l'homme qu'à la famille¹²⁰.

Cette critique, Chauvin la poursuit dans un article spécialement dédié à *L'enseignement du droit dans les lycées de jeunes filles*. Dans celui-ci, elle s'insurge quant à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1882 qui vient préciser la durée impartie à chacune des matières de l'enseignement secondaire des jeunes filles :

« [...] quel est le professeur qui pourra développer en *seize* leçons de trois quarts d'heure chacune (un quart d'heure, au moins, est consacré aux interrogations) et d'une manière compréhensible, pour des jeunes filles de 17 à 18 ans, qui n'ont jamais entendu parler de droit, auxquelles il faut définir tous les termes avant de leur expliquer les idées qu'ils couvrent, le programme de droit usuel¹²¹ ».

¹¹⁵ Sur le sujet, voir la thèse de doctorat d'A. CHOPPLET, *Adhémar Esmein et le droit constitutionnel de la liberté*, Paris, Mare & Martin, 2016.

¹¹⁶ Le nom de son promoteur lui est traditionnellement associé comme le rappelle Françoise Mayeur dans sa thèse de doctorat, précisant d'ailleurs que celle-ci fut le fruit d'[e] l'initiative toute individuelle » de son promoteur de Sée (F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles Sous la Troisième République*, op. cit., p. 9). Bien qu'elle s'inscrive dans la continuité des lois Ferry, et que la loi du 21 décembre 1880 ait bénéficié de l'appui du Gouvernement dirigé alors par Jules Ferry, il y a fort à parier qu'elle n'aurait jamais vu le jour sans l'initiative de Camille Sée (*ibid.*, p. 11).

¹¹⁷ J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, op. cit., p. 224.

¹¹⁸ F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles Sous la Troisième République*, op. cit., p. 13.

¹¹⁹ Camille Sée est ainsi à la fois lecteur de Condorcet et positiviste (*ibid.*).

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Ce programme, elle le détaille ci-après : « 1. Le pouvoir législatif. Confection et publication des lois. 2. a. La famille et l'état des personnes (Les actes de l'état civil. Le mariage et le contrat de

Dès lors, malgré « l'innovation pédagogique¹²² » constituée par l'introduction du droit usuel au programme des matières dispensées dans les lycées de jeunes filles, cet enseignement a, au même titre que l'économie domestique, subi une nette diminution du nombre d'heures qui lui était alloué. Ainsi, le programme de droit usuel rédigé en 1882 par le doyen Beudant (futur directeur de thèse de Jeanne Chauvin) s'en trouve diminué, la matière ne faisant plus l'objet que d'un cours semestriel en cinquième année. On peut dès lors s'interroger : la mise par écrit de son *Cours de droit* ne peut-elle pas s'analyser comme une tentative pour pallier un enseignement du droit rendu inefficace en raison du peu d'heures imparties à la matière ? Autre hypothèse, peut-être a-t-elle simplement souhaité assurer la diffusion à un plus large public de son *Cours de droit usuel*¹²³, ce que pourrait corroborer le choix de republier celui-ci en pleine guerre mondiale.

Relativement au contenu de son *Cours*, il semble qu'en choisissant de débiter son enseignement par une présentation du fonctionnement institutionnel, Jeanne Chauvin laisse entrevoir sa sensibilité aux promesses de la République, que résume parfaitement sa devise « Liberté, Égalité, Fraternité ». Conséquemment, cette *Partie générale* peut être analysée comme une sorte de profession de foi républicaine¹²⁴ de l'autrice.

mariage. La puissance paternelle, la minorité, la tutelle et l'émancipation). b. Le régime des biens. c. Les successions. Les donations. Les testaments. e. (*sic*) Les obligations et le régime hypothécaire. 3. Notions d'organisation judiciaire. 4. Notions de droit commercial. 5. Notions de droit administratif » (J. CHAUVIN, « L'enseignement du droit dans les lycées de jeunes filles », *Revue universitaire : Éducation, enseignement, hygiène, administration, sujets donnés dans les examens et concours, lettres et langues vivantes, agrégation, licence et baccalauréat devoirs de classe, Bibliographie*, 1, 1893, p. 154).

¹²² « Innovation pédagogique » qui, pour paraphraser Françoise Mayeur, n'est autre que le résultat de la formation juridique de Camille Sée (F. MAYEUR, *L'enseignement Secondaire des Jeunes Filles Sous la Troisième République*, *op. cit.*, p. 222).

¹²³ Sur la question de la diffusion du droit à un public profane, voir L. M. GUERLAIN, N. HAKIM (dir.), *Littératures populaires du droit : le droit à la portée de tous*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019. Il semblerait qu'avant la rédaction de son *Cours de droit*, Jeanne Chauvin ait participé à une entreprise collective intitulée *Bibliothèque nationale du XX^e siècle*, celle-ci ayant eu pour objet de rendre accessible au plus grand nombre un large éventail de matières : « Droit, médecine populaire, toutes les sciences appliquées aux arts et métiers, agriculture, horticulture, viticulture, histoire générale, géographie etc., etc. ». Dans plusieurs périodiques de la presse locale, on trouve cependant trace de ce projet d'ouvrage (*L'Indépendant du Centre : Organe de la République sociale*, 15 décembre 1892 ; *Le journal des Fourmies : hebdomadaire (non politique)*, 11 décembre 1892 ; *Le Moniteur de l'Ariège : Journal littéraire, d'informations et d'annonces*, 11 décembre 1892 ; *L'Indépendant de Mostaganem : organe politique et commercial*, 24 décembre 1892). Selon toute vraisemblance, ce projet d'ouvrage n'a pas abouti, ce qui expliquerait qu'on ne trouve trace de la partie que Jeanne Chauvin était chargée de rédiger : *Le Droit usuel mis à la portée de tous*. Cependant, on ne peut totalement écarter l'existence de cet ouvrage, celui-ci figurant dans la bibliographie des ouvrages édités par Jeanne Chauvin (*La Revue des femmes russes et des femmes françaises...*, *op. cit.*, p. 17 ou encore AN, Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1).

¹²⁴ Cette idée que nous avons déjà développée dans notre mémoire de master 2 qui lui est consacré avait en outre été inspirée par la thèse de doctorat de Juliette Rennes et le *Dictionnaire amoureux de la République* de Jean-Louis Debré.

Bien qu'elle croit profondément au triomphe de ces valeurs, Jeanne Chauvin n'en raisonne pas moins en termes utilitaires. Avertie sans conteste de la portée didactique à attacher à son enseignement¹²⁵, elle en profite néanmoins, après avoir explicité le principe de séparation des pouvoirs en citant dans le corps du texte Montesquieu, pour glisser une critique plus ou moins subtile à l'égard (et à l'attention?) du pouvoir législatif. Dans la continuité de la distinction classique entre *loi positive* et *loi morale* qu'elle rappelle au commencement de la première partie de son ouvrage, elle expose le rôle du législateur pour mieux critiquer son œuvre :

« Le droit positif étant œuvre humaine est nécessairement perfectible¹²⁶. À mesure que, sous l'influence des découvertes philosophiques, les idées générales sur la nature et sur la destination sociale de l'homme¹²⁷, s'élargissent, le droit positif reflétant l'intelligence plus étendue et les vues plus libérales des législateurs¹²⁸ s'élève progressivement¹²⁹. À chaque transformation causée par le développement de l'intelligence, correspond une amélioration de la législation: les lois anciennes sont modifiées ou abrogées pour être remplacées par d'autres formulant plus précisément une loi naturelle dont on veut assurer le respect dans la pratique¹³⁰. »

Une telle remarque n'est pas neutre, elle ne relève en effet aucunement de l'énoncé du droit positif tel que contenu dans ses diverses sources. Jeanne Chauvin sous-tend ainsi que le droit positif est ce qu'il est, parfois injuste¹³¹, mais il n'a en revanche rien de sacré ou de définitif, étant sans cesse remodelé au gré de l'évolution des mentalités et des mœurs. Dès lors, même le pouvoir législatif émanant d'une assemblée bicamérale, élue au suffrage universel (masculin), demeure faillible.

¹²⁵ Au regard des différents rapports des directeurs d'établissement et des recteurs, il apparaît en effet que son passé de militante de la cause des femmes ait laissé craindre un exposé des doctrines féministes. La même inquiétude reparait lorsqu'elle demande à mettre entre les mains de ses élèves son *Cours de droit usuel* (AN, Dossiers de personnel de l'Académie, 1870-1940, CHAUS-CHEN, AJ/16/1012/1).

¹²⁶ Il ne serait pas étonnant que cette idée de perfectibilité de la loi positive soit inspirée de la conception développée par Charles Beudant dans son *Cours de droit civil français*, dont elle a été l'étudiante et la doctorante (Ch. BEUDANT, *Cours de droit civil français. Introduction*, Paris, Arthur Rousseau, 1896 (posthume), p. 3-27).

¹²⁷ Le terme n'apparaît pas mais, sans surinterpréter la pensée véritable de Jeanne Chauvin, il convient d'y adjoindre les termes « et de la femme » pour que cette phrase soit véritablement complète.

¹²⁸ Ce terme est d'ailleurs employé au pluriel, renvoyant directement aux parlementaires non à un législateur abstrait et désincarné, infaillible et purement objectif.

¹²⁹ Il convient ici de noter la foi de Jeanne Chauvin en des « lendemains qui chantent » au travers de cette marche téléologique animée par l'« idée de progrès » (pour reprendre la terminologie de sa thèse) se construisant jour après jour, pierre après pierre. À noter que c'est cette idée d'un avenir meilleur qui se retrouve en frontispice de la brochure de l'*Avant-Courrière* envoyée aux deux chambres ainsi qu'à divers journaux (J. E. SCHMAHL, « Aux législateurs français », *L'Avant-Courrière*, Paris, 1894, p. 1 et 7).

¹³⁰ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, p. 15-16.

¹³¹ Le terme est à comprendre comme « ce qui n'est pas conforme à l'idéal de Justice ».

Outre le pouvoir législatif, elle consacre tout un paragraphe au Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes¹³² dont la vocation est « de donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux des membres de la société¹³³ ». En apparence descriptive, sa présentation des différents niveaux d'étude lui permet de mettre subtilement à nouveau en exergue les différences qui existent entre l'enseignement primaire¹³⁴ et l'enseignement secondaire.

Contrairement à l'enseignement primaire qui est dispensé de la même manière dans les écoles de filles que de garçons, dans le secondaire, il est distingué entre « l'enseignement secondaire *classique*¹³⁵ », celui que reçoivent les « jeunes gens », et « un enseignement secondaire *particulier*¹³⁶ », destiné aux jeunes filles. Loin de reprendre les développements engagés de sa thèse, Jeanne Chauvin apporte cependant un soin particulier au choix des mots. Ceux-ci viennent en effet servir, si besoin était, l'idée-force que les programmes d'enseignement ne sont pas identiques entre les lycées de garçons et ceux de filles, en somme que les deux cursus ne sont pas sanctionnés des mêmes diplômes¹³⁷, ne possédant pas *de facto* la même valeur.

Malgré une *Partie générale* conséquente, dans laquelle on pourrait s'attendre à ce que Jeanne Chauvin ait circonscrit son propos afférent au Droit public, elle débute sa *Partie spéciale*, dédiée à la vie juridique de la femme et de la mère, par des considérations relevant également de ce dernier. Ceci, elle le justifie dans son propos introductif en indiquant : « La femme étant une personne juridique¹³⁸ », à ce titre, elle se trouve soumise à la fois au *droit privé* et au *droit public*. Ultime incursion mais révélatrice dans le droit public, Jeanne Chauvin consacre, dans la partie attenante à *La vie juridique de la femme et de mère*, des développements à la question des *droits politiques*. Opposant ainsi droit privé (ou droits civils) et droit public (ou droits politiques), elle énonce que tous sont applicables « *en principe*, à

¹³² J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, *op. cit.*, p. 82-93.

¹³³ *Ibid.*, p. 82.

¹³⁴ Dans cette première sous-partie, elle prend soin de rappeler les lois du 16 juin 1881, dites « Jules Ferry » et « Paul Bert » établissant la gratuité absolue de l'enseignement dans les écoles primaires, du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire (le rendant ainsi laïc et obligatoire) et celle du 30 octobre 1886 portant également sur l'organisation primaire (*ibid.*, p. 85).

¹³⁵ *Ibid.*, p. 88.

¹³⁶ *Ibid.* Sur la question de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles, voir A. CHERVEL, « Chapitre VI. De Fortoul à la Troisième République : l'expansion du concours », in A. CHERVEL (dir.), *Histoire de l'agrégation*, Paris, Éditions Kimé, « Le sens de l'histoire », 1993, p. 149-182. URL : <<https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/histoire-de-l-agregation--978290821251X-page-149.htm>>.

¹³⁷ L'enseignement des « jeunes gens » est sanctionné des diplômes de baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, tandis que celui des filles se décompose en deux périodes, « la première est complète en trois ans et se termine par un certificat d'études ; les deux années supplémentaires se terminent par le diplôme de fin d'études secondaires qui *équivalent* au diplôme de bachelier » (J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, p. 90). À cet égard, l'équivalence n'implique pas l'identité, encore moins l'égalité, d'autant que l'enseignement supérieur n'est accessible qu'aux seuls titulaires d'un baccalauréat.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 147.

la femme comme à l'homme¹³⁹ ». Tout en gardant en point de mire la neutralité de son enseignement, il est frappant de constater un développement supplémentaire sur la question du droit public, de surcroît sur des dispositions en réalité inapplicables aux femmes.

Sous couvert de pédagogie, Jeanne Chauvin s'étend ainsi sur la composition des droits politiques (l'électorat et l'éligibilité) et leur définition (respectivement le droit de vote et le droit d'être élu). Loin cependant de limiter son propos, et de n'emprunter que la justification traditionnelle que chaque sexe possède sa sphère d'activité pour entériner l'exclusion des femmes du domaine public¹⁴⁰, elle esquisse un commencement de réponse au *pourquoi*: « Nul ne saurait le dire. Ce ne fut sans doute pas par choix¹⁴¹. » Afin de respecter la ligne de conduite qu'elle s'est fixée¹⁴², Jeanne Chauvin conclut cependant, contre toute attente¹⁴³, à l'identité des missions incombant à l'homme, dans l'État, et à la femme, dans la famille.

B. La situation juridique de la femme et de la mère comme sujet d'un enseignement

Dans cette seconde partie du *Cours*, le souci de Chauvin de préserver la neutralité de son enseignement, en masquant ses positions réelles, apparaît plus clairement encore. Dès lors, il convient de ne pas assimiler la doctrine enseignée à la pensée véritable de Jeanne Chauvin quant au droit civil positif relatif à la femme. Il convient ainsi de lire entre les lignes pour espérer y déceler un féminisme sous-jacent.

Dans le Code civil que Chauvin présente à son jeune auditoire, la femme est avant tout envisagée dans ses rôles de mère et d'épouse¹⁴⁴. De cette seconde qualité,

¹³⁹ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, p. 148.

¹⁴⁰ « Le gouvernement de la Cité échut en partage à l'homme; celui de la famille, à la femme » (*ibid.*, p. 149).

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Le préfacier du *Cours* la rappelle d'ailleurs: « Mlle Chauvin restreint [le sujet] habilement, en évitant les discussions et en se réduisant aux côtés pratiques des dispositions qu'elle étudie » (*ibid.*, p. VI). Il s'agit en outre du sens des recommandations formulées par l'arrêté relatif à la répartition des matières de l'enseignement secondaire des jeunes filles du 28 juillet 1882. En effet, le préambule du programme de droit usuel dispose: « Le cours de droit usuel doit avoir un but essentiellement pratique. Le professeur s'interdira les discussions abstraites, les commentaires et les analyses qui ne conviennent qu'à des juristes [...] » (cf. l'ouvrage préfacé par Camille Sée, relatif aux *Lycées et collèges de jeunes filles...*, *op. cit.*, p. 500).

¹⁴³ Si l'on suit la logique de l'ouvrage d'Albert Hirschman, il est possible de retrouver chez les penseurs progressistes une rhétorique semblable à celles des conservateurs, l'idée étant d'user à leur avantage de l'argumentaire « réactionnaire » afin de diminuer l'aspect novateur des réformes proposées (A. O. HIRSCHMAN, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, 1991, p. 239 et s.). Il n'est dès lors pas surprenant de trouver chez Jeanne Chauvin la reprise d'un argument antiféministe venant atténuer immédiatement une prise de position progressiste.

¹⁴⁴ La femme n'est dès lors pas envisagée hors des rôles qui lui sont traditionnellement impartis. *A contrario*, tel n'est pas le cas, par exemple, de Saleilles lorsqu'il s'intéresse à la condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand, envisageant également cette dernière « indépendamment du mariage » (Contribution prononcée au XX^e Congrès annuel de la Société d'économie sociale et des

celle de femme mariée, il découle par ailleurs un certain nombre de conséquences dont elle souhaite instruire son jeune auditoire. Sujet délicat à traiter que la question du mariage. En effet, comme elle l'indique, il résulte des devoirs contenus dans l'article 213 du Code civil, à savoir de protection pour l'homme et d'obéissance pour la femme, le principe d'autorité maritale et corrélativement d'incapacité civile de la femme mariée.

De cette incapacité, il s'ensuit que, pour agir valablement, l'épouse doit impérativement être autorisée par son mari, l'autorisation délivrée par ce dernier, l'autrice le rappelle, ne pouvant jamais revêtir un caractère général¹⁴⁵.

Loin de se borner à l'énoncé desdits principes, Jeanne Chauvin tente d'en atténuer la vigueur en en justifiant la nécessité initiale¹⁴⁶. À cet égard, elle prend également le soin de rappeler: « La femme qui se marie *accepte* cette autorité; elle *consent* à voir sa capacité subordonnée à l'approbation de son mari¹⁴⁷. » En énonçant aussi simplement cette réalité juridique, de même que la part de responsabilité incombant à la femme qui se marie dans la diminution de sa capacité, elle démontre par là même tout l'intérêt et la nécessité d'instruire son public de jeunes filles à la matière. Il ne s'agit cependant pas de la seule explication valable. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que dans les lycées où elle enseigne, la qualité de son enseignement est évalué annuellement¹⁴⁸, la neutralité de ton

unions de la paix sociale par R. SALEILLES, « La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand », *La Réforme sociale*, Paris, F. Levé, 1901, p. 2). Selon Louis Bridel, c'est spécialement sur la question des droits civils des femmes, plus particulièrement de la femme mariée, que les premières réformes doivent être engagées. La famille, qu'on assimile, selon lui, à « la raison d'être de leur existence et le but même de leur activité » (L. BRIDEL, *Le droit des femmes et le mariage*, *op. cit.*, p. 16), « aussi longtemps que la femme n'aura pas obtenu justice dans le domaine du droit civil, aussi longtemps que la place qui lui revient à bon droit dans la famille ne lui aura pas été garantie: elle parviendra moins encore à obtenir justice dans les autres domaines [...] » (*ibid.*, p. 18).

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 226.

¹⁴⁶ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908 et 1915, p. 107: « Pour que le mari puisse remplir efficacement son devoir de protection, il lui faut en effet connaître les intentions de la femme; et il faut que celle-ci soit disposée à suivre les conseils qu'il lui donnera. »

¹⁴⁷ La phrase est semble-t-il écrite à la voix active, faisant de la femme le sujet et ajoute au sens de son propos: à savoir, qu'en faisant le choix de se marier, son jeune auditoire est maître de son destin puisqu'il contracte en connaissance de cause (J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, p. 191 et J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908 et 1915, p. 81).

¹⁴⁸ Tandis qu'après six années d'enseignement, en 1898, le recteur ne note « aucun écart », en 1902, celui-ci indique: « Le savoir est sûr et **aucun écart** la direction de l'enseignement est sagement mesurée » (l'expression est barrée dans le texte d'origine). En 1903, c'est cette fois-ci au tour de l'inspecteur d'académie de mentionner le caractère indépendant d'une Jeanne Chauvin « qui ne se plie pas à toutes les règles, mais en accepte l'essentiel de bonne grâce; effort ingénieux et le plus souvent heureux pour concilier les intérêts, les goûts et les devoirs » (AN, Dossiers de personnel de l'Académie, *op. cit.*, AJ/16/1012/1). Lorsqu'elle fait ses débuts dans l'enseignement secondaire féminin, les commentaires émanant du recteur d'académie, Octave Gréard, sont davantage étoffés: « A su jusqu'ici se maintenir, avec beaucoup de mesure et de bon sens, dans l'enseignement qui lui est confié. Parole claire et animée » (19 mai 1893) ou encore: « A bien compris par elle-même ce que devait être son [enseignement];

à adopter lui ayant été prescrite avant son entrée en poste¹⁴⁹. Dès lors, il n'est dès lors pas surprenant que le recteur d'Académie Gréard inscrive la mention « Attendre » au courrier dans lequel Jeanne Chauvin sollicite la transmission d'une version écrite de son *Cours de droit* à ses élèves¹⁵⁰.

En examinant attentivement d'abord le contenu de la première édition du *Cours*, puis ses éditions postérieures, il est frappant d'observer l'augmentation des développements consacrés au droit civil. La refonte intervenue à compter de 1908 est en effet l'occasion pour l'autrice de prendre quelques libertés dans les observations qu'elle formule sur les devoirs de l'article 213 : « [...] ils sont fondés sur la différence de force physique et d'expérience des affaires qui existent *le plus*

très docile aux Conseils. Saura je n'en doute pas s'en tenir à la mesure (le terme est souligné dans le texte d'origine) justement relevée par Mme la [Directrice] » (2 juin 1893). En 1894, tandis que le recteur inscrit : « Se maintient bien dans les limites de son [enseignement] », le proviseur du lycée indique quant à lui que « [...] Mlle Chauvin fait des leçons fort intéressantes mais qui manquent quelquefois d'ordre et de mesure. » De même, bien qu'« elle rend le Droit intéressant à force de méthode, de logique et de clarté. Elle n'a pas le talent de le rendre aimable » précise le rapport pour l'inspection générale au Lycée Racine de 1894. En outre, dans un rapport pour l'inspection générale de l'année 1899-1900 au lycée Racine, on retrouve inscrit : « Je n'ai pas pu voir Mlle Chauvin, et je m'en réfère à mon rapport précédent. Elle a, certes, plus d'un mérite, mais elle se sait ou se croit indispensable. Deux fois j'ai essayé de l'entendre; deux fois je n'ai trouvé qu'une lettre alléguant une vague excuse : affaire (souligné dans le texte initial, elle n'exerce pas encore en tant qu'avocate à ce moment-ci) importante. Mlle Chauvin a trop d'affaires » (*ibid.*). Il apparaît ainsi que c'est surtout durant la période où elle prend une part active aux activités féministes que ces rapports s'inquiètent voire même dénoncent un manque de neutralité dans son enseignement. En effet, en 1925, la note du chef d'établissement est parfaitement élogieuse : « Un détachement personnel qui a sa source dans un admirable altruisme. Il est superflu de faire l'éloge des qualités d'intelligence de Mlle Chauvin qui aux connaissances juridiques, littéraires les plus solides joint une exceptionnelle culture artistique (peinture et musique) » (*ibid.*). Le Musée du Barreau de Paris possède en effet un tableau, daté du 24 mai 1915, peint par Jeanne Chauvin représentant un « Paysage de campagne ». Il s'agit somme toute vraisemblance de la campagne provençale où se situait l'ancienne maison familiale des Chauvin, lieu où elle avait ses habitudes notamment durant l'été. En outre, voir la notice que lui consacre la *Revue moderne des arts et de la vie* dans son n° 15 du 15 août 1922, p. 4.

¹⁴⁹ C'est ce qui ressort en effet d'un courrier daté du 18 février 1895 adressé par le proviseur du Lycée Victor Hugo à Raymond Poincaré, alors Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes : « [Mlle Chauvin] avait reçu pour instruction de ne pas sortir des limites de son programme, elle s'y est tenue avec rigueur. C'est peut-être une des causes de sa sècheresse » (AN, Dossiers de personnel de l'Académie, *op. cit.*, AJ/16/1012/1).

¹⁵⁰ *Ibid.* Dans un rapport daté de 1895, il est inscrit : « Depuis que Mlle Chauvin a publié son Cours de droit à l'usage des lycées de jeunes filles, la tendance assez naturelle qu'elle a de renvoyer à ce cours semble faire quelque tort à son enseignement oral; elle ne crée plus sa parole; elle répète un livre ou s'y reporte fréquemment. Reconnaissons pourtant le talent réel de Mlle Chauvin et le profit que ses élèves tirent de ses leçons ». L'année suivante, le rapport s'avère nettement plus positif, signe que les critiques ont été intégrées : « Les élèves ont entre les mains un volume de droit de Mlle Chauvin, bon ouvrage d'enseignement approprié aux jeunes filles. Une bonne moitié de la classe est consacrée aux interrogations; pendant l'autre moitié, Mlle Chauvin explique la leçon suivante en traçant les grandes lignes et en insistant sur les principaux généraux. La classe est intéressante: les élèves sont attentives; en général elles répondent bien » (*ibid.*).

généralement entre l'homme et la femme¹⁵¹ ». Elle poursuit en reprenant la critique de sa première édition qu'elle adressait au pouvoir législatif : « Les conséquences que la loi en a tirées sont sans doute parfois exagérées ; mais quel législateur fit jamais une loi parfaite et parfaitement équitable dès le premier jour¹⁵² ? » En outre, Jeanne Chauvin n'hésite pas à relever l'hypothèse pour le moins audacieuse d'une femme plus instruite que son mari, précisant dans ce cas, l'intérêt que trouvera l'époux à demander conseil à l'épouse. Et de conclure que « c'est ainsi que cela se passe dans la pratique¹⁵³ ». Cependant, pour ne point risquer une interprétation à la fois contre l'esprit et la lettre de la loi, elle est contrainte de tempérer ses prises de position teintées de féminisme.

Par ailleurs, son enseignement trouve un prolongement direct dans ses combats pour l'adoption de deux propositions de lois dont elle est la rédactrice. En effet, dans l'édition de 1908 (reprise à l'identique dans celle de 1915) du *Cours de droit usuel*, Jeanne Chauvin insiste tout particulièrement sur l'adoption de deux lois nouvelles, la première d'entre elles ayant très certainement motivé la refonte de la deuxième édition, eu égard à la proximité des dates de même qu'à l'importance de son avancée, particulièrement symbolique pour le mouvement féministe. Rédigées en 1893¹⁵⁴, lorsqu'elle assure le secrétariat de l'association féministe *L'Avant-Courrière*¹⁵⁵, ces deux propositions de lois connaissent une issue favorable dans les lois du 7 décembre 1897 (ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général) et celle du 13 juillet 1907 (portant sur le libre salaire et la contribution des époux aux charges du ménage) grâce au relai parlementaire

¹⁵¹ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1908 et 1915, p. 106.

¹⁵² *Ibid.*, p. 106-107.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 107.

¹⁵⁴ J. CHAUVIN, *Proposition de loi sur la capacité des femmes mariées de disposer du produit de leur travail ou de leur industrie personnels*, Paris, Publications de l'Avant-Courrière, 1893. J. CHAUVIN, *Proposition de loi sur la capacité des femmes d'être témoin dans les actes publics ou privés*, Paris, Publications de l'Avant-Courrière, 1893. Cette même année, tandis qu'une commission genevoise est chargée de la révision du droit matrimonial, Louis Bridel, alors Professeur à la Faculté de droit de Genève, publie une brochure portant également sur le salaire de la femme mariée (L. BRIDEL, *Le droit de la femme mariée sur le produit de son travail*, Genève, Stapelmohr, 1893). De façon similaire, Louis Frank rédigera plusieurs « projets féministes » afférents au travail des ouvrières, au droit pour les employées de magasin de s'asseoir ou encore à la libre-disposition de son salaire par la femme mariée (KBR, Projets féministes manuscrits rédigés par Louis Frank, Ms. II 7776).

¹⁵⁵ Cette association féministe, pour reprendre la description qu'en fit la presse d'époque, est « un groupe parmi les militantes [qui] s'abstient de se mêler aux luttes politiques ». « Ce sont [d]es prudentes de la cause. Elles vont sans hâte, mais sûrement ; elles sérient les réformes et gagnent du terrain petit à petit. » Ainsi, ce qui la différencie des autres groupes de militantes est leur volonté de ne pas « prendre part à la lutte électorale ». (« Les femmes de l'émancipation devant les élections du 20 août », *L'Éclair*, 17 août 1893, p. 1).

fourni par son frère Émile, alors député de la Seine-et-Marne. Tandis qu'elle cite la loi de 1897 dans le corps du texte¹⁵⁶, il n'en va pas de même de celle de 1907.

En effet, concernant cette dernière, Jeanne Chauvin préfère davantage en rappeler le principe¹⁵⁷, à savoir le droit pour toute femme mariée, exerçant une profession distincte de celle de son mari, de jouir et disposer de l'argent qu'elle a gagné personnellement. Ce droit, elle le mobilise notamment lorsqu'elle traite des actes que la femme peut effectuer seule¹⁵⁸ ou encore des différents régimes matrimoniaux¹⁵⁹ prévus par le Code. Ce choix de l'autrice, de ne pas évoquer dans le corps du texte la loi du 13 juillet 1907, trouve probablement sa justification dans l'aspect hautement symbolique revêtu par cette disposition pour les féministes.

Enfin, afin de ne pas ébranler ce qu'elle énonçait en introduction de sa *Partie spéciale*, que la femme possède pour sphère d'activité la famille, Jeanne Chauvin interprète contre les textes les dispositions relatives à la puissance paternelle, contrairement à d'autres juristes féministes¹⁶⁰. Pour déclarer que la mère possède en partage avec le père la puissance *paternelle*, elle se fonde sur les articles 371 et 372 du Code civil, négligeant l'article 373 aux termes duquel « le père *seul* exerce cette autorité durant le mariage ». Ce qui figure dans son *Cours*, est cependant loin d'être sa position officielle. Dans une interview, elle indiquait : « N'admettez-vous pas que la mère devrait être l'égale du père pour tout ce qui concerne la puissance paternelle, la tutelle, et notamment le droit de consentir au mariage de leur enfant commun¹⁶¹ ? » En confrontant la position de Jeanne Chauvin, telle que ressortant de son *Cours de droit usuel*, avec celles d'Acollas et de Richer, il

¹⁵⁶ « Les femmes de l'émancipation devant les élections du 20 août », art. cit., p. 1.

¹⁵⁷ Voir sur ce point F. ROCHFORT, « À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907) », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998 ou encore sur le site de l'Assemblée Nationale B. ACCOYER, *Le libre-salaire de la femme (1907-2007)*.

¹⁵⁸ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, 1908 et 1915, *op. cit.*, p. 114.

¹⁵⁹ J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, p. 133 et J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, 1908 et 1915, *op. cit.*, p. 154.

¹⁶⁰ Pour ne citer qu'eux, Émile Acollas et Léon Richer, bien que leurs ouvrages respectifs n'aient ni le même public, ni la même portée. Le premier dans son *Manuel de droit civil*, citant Demolombe, indique : « [...] cette communauté d'autorité n'existe qu'en principe ; l'autorité paternelle ne pouvait souffrir de partage [...] pratiquement, il revient à dire que le père *seul* exerce cette autorité durant le mariage (art. 373) » (É. ACOLLAS, *Manuel de droit civil à l'usage des étudiants contenant l'exégèse du Code Napoléon et un exposé complet des systèmes juridiques*, tome I, Paris, Ernest Thorin, 1869, p. 389) ; le second, dans son *Code des femmes*, s'insurge à l'égard des articles 371 à 373 du Code civil : « Ce que je dénonce ici, ce n'est pas une simple erreur, – c'est l'hypocrisie voulue, préméditée de la loi. [...] [Le législateur] n'a rendu, que pour la forme, hommage au droit de la mère. Au fond, devant lui et pour lui, la mère ne comptait pas. [...] Tant que le père existe, lui seul est maître. Il jouit d'un pouvoir absolu. Son droit est imprescriptible. L'autorité paternelle ne se partage pas. » (L. RICHER, *Le Code des femmes*, Paris, E. Dentu, 1883, p. 279-280).

¹⁶¹ « Faut-il rajeunir le Code civil ? », in H. BRION, *Encyclopédie féministe*, vol. 4, avril 1904 (date manuscrite), p. 172-173. Si la date manuscrite est exacte, il s'agit du moment où le gouvernement français décide la création d'une commission extra-parlementaire en vue de la révision, pour son centenaire, du Code civil, commission ne contenant aucune femme (S. L. KIMBLE, « Feminist Lawyers and Legal Reform in Modern France, 1900-1946 », art. cit., p. 57-58).

apparaît qu'elle tente ici, dans un souci de ménager son auditoire mais également de modérer son engagement féministe à l'égard de ceux qui l'évaluent annuellement, de reconnaître un droit à la mère que ne consacre pas la lettre du Code. De même, lorsque l'autrice évoque les empêchements dirimants, elle rappelle que les mineurs doivent obtenir le consentement de leurs parents, à défaut de leurs ascendants, au mariage, et ce à peine de nullité. Or, en cas de désaccord des deux parents, l'avis du père l'emporte sur celui de la mère (article 148 du Code civil). Cependant, Jeanne Chauvin s'emploie, une fois encore, à atténuer la règle. Aussi, préfère-t-elle insister sur la peine d'amende qu'encourrait l'officier d'état civil qui célébrerait l'union malgré le défaut de consultation de la mère.

À cette sanction juridique, elle adjoint également des considérations extra-juridiques estimant qu'« *au point de vue moral*, il peut même y avoir grand profit pour l'enfant à consulter sa mère, sur son projet de mariage; car la mère doit avoir de bons motifs de refus, et il n'est pas inutile d'en tenir compte¹⁶² ». Ainsi, en recourant une fois encore aux vertus de la « loi » morale, Jeanne Chauvin confesse à demi-mots le caractère injuste du droit positif.

CONCLUSION

En prenant le parti de porter la focale sur les deux œuvres-clés de l'une des chevilles ouvrières du mouvement féministe, il s'est agi d'éclairer un autre aspect de l'engagement militant au service de la question du droit des femmes. Bien moins en effet que le combat, mené conjointement avec Louis Frank pour l'ouverture du barreau français aux femmes, les actions de Jeanne Chauvin ont été bien davantage retenues que ses écrits, l'historiographie contemporaine ne s'étant que peu attardée sur le contenu de ces derniers. Ainsi, qu'il s'agisse de sa thèse de doctorat ou de son *Cours de droit usuel* professé dans les lycées de jeunes filles, toute l'originalité de leur apport à la question du droit des femmes réside, comme nous avons tenté de le montrer, dans la stratégie d'user de la littérature juridique afin de véhiculer ses revendications émancipatrices. Persuadée que ce n'est qu'au prix de l'appropriation, d'une part, et de la transmission, d'autre part, du contenu de la norme juridique que pourra advenir l'émancipation féminine aux plans civil et économique, Jeanne Chauvin, pragmatique, en faisant œuvre de doctrine, se positionne au-delà des canons classiques de celle-ci, tentant d'allier la forme de l'exercice (thèse ou cours) à l'expression d'un militantisme plus ou moins ostensible. En effet, plutôt que de se cantonner à un commentaire exégétique du droit positif, elle ambitionne de dépasser ce qui est, afin de justifier et de faire advenir, en convoquant des disciplines telles que l'histoire

¹⁶² J. CHAUVIN, *Cours de droit usuel*, 1908 et 1915, *op. cit.*, p. 92.

du droit ou le droit comparé¹⁶³, ce qui devrait être. Aussi, Jeanne Chauvin ne doit-elle pas être réduite à une représentante d'un féminisme bourgeois¹⁶⁴ ou « modéré¹⁶⁵ », dont la terminologie pour le moins péjorative, renvoie d'ailleurs à des enjeux mémoriels spécifiques. Tandis qu'elle ne semble pas se reconnaître dans ce premier adjectif¹⁶⁶, en raison notamment de son adhésion aux thèses socialistes de concert avec son frère Émile¹⁶⁷, le second qualificatif renvoyant à « une ambition d'émancipation limitée à l'obtention de certains droits, sans envisager une égalité complète¹⁶⁸ » et dont l'action de Jeanne Chauvin, au sein de l'association l'*Avant-Courrière*, constituerait l'une des illustrations¹⁶⁹, n'apparaît guère plus pertinent. Son action associative ne permet pas en effet de véhiculer les revendications féministes précoces contenues dans sa thèse, où elle envisage avec optimisme l'acquisition future des droits civils mais également politiques

¹⁶³ Dans son *Traité élémentaire de droit civil*, le juriste rennais Marcel Planiol plébiscite « le rôle critique de la doctrine », critique ayant pour assise les disciplines susmentionnées (N. HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002, p. 59).

¹⁶⁴ Comme le rappelle Françoise Picq, accoler le qualificatif « bourgeois » au féminisme doit s'analyser en une stratégie politique visant à jeter le discrédit sur les militantes et militants de ce mouvement par leur assimilation « au conservatisme social, au maintien des privilèges de classes » (F. PICQ, « "Le féminisme bourgeois" : une théorie élaborée par les femmes socialistes avant la guerre de 14 », *Stratégies des femmes*, Paris, Tierce, 1984, p. 391-392). Pourtant à l'image d'un immeuble par destination, celle que l'on affuble de « bourgeoise » n'échoit du qualificatif que suivant la condition de celui auquel elle se trouve attachée par les liens du mariage, sans toutefois jouir de la pleine capacité qui lui aurait permis d'exercer la totalité des privilèges attachés à cette même condition. Le terme ne renvoyant qu'imparfaitement à une réalité « socio-politique » (*ibid.*) est donc selon nous à écarter afin d'éviter une lecture réductrice du mouvement féministe.

¹⁶⁵ À l'égard de ces deux qualificatifs assez péjoratifs d'une partie du féminisme de la première vague, il convient de se référer à ce qu'écrit Christine Bard sur la mise en lumière de certains pans de l'histoire du féminisme au détriment d'autres. En effet, l'histoire de ce mouvement ne fait pas exception et est avant tout conditionnée par des enjeux mémoriels, particulièrement ceux des décennies 1970 à 1990, qui ont à la fois valorisé, parmi les féministes de la première vague celles attachées au mouvement ouvrier mais également les revendications formulées en terme d'égalité politique (C. BARD, « Historiographie et mémorialisation du féminisme : les tentations révisionnistes », in *L'engagement et l'émancipation : ouvrage offert à Jacqueline Sainclivier*, PUR, 2015, p. 215-230).

¹⁶⁶ Dans une lettre adressée à Louis Frank, elle écrit : « Entre temps, j'essaie l'effet de quelques idées féministes sur l'esprit des paysans. Les femmes sont nombreuses de notre avis mais que les hommes seront difficiles à convaincre ! - quel mépris et quel despotisme ils manifestent à l'égard de leur servante, dérision, ils l'appellent leur maîtresse ! - Les bourgeois semblent mieux nous comprendre. Ouvriers et paysans, voilà nos pires ennemis. » (KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, 27 août 1896, Ms. II 7.791/3 (255a-b)) ou encore « les Français, notamment, les bourgeois parisiens, ont encore des idées tellement de l'autre siècle sur les femmes. On a beau faire et beau dire, ces hommes d'« éternelle invincibilité » ne veulent pas voir le progrès [...] » (KBR, Correspondance de Louis Frank, Lettre manuscrite de Jeanne Chauvin, Paris, 26 décembre 1896, Ms. II 7.791/3 (258)).

¹⁶⁷ KBR, Correspondance de Louis Frank, *op. cit.*, 23 juin 1897, Ms. II 7.792/2 (226-226bis).

¹⁶⁸ C. BARD, « Féminisme modéré », in C. BARD, S. CHAPERON (dir.), *Dictionnaire des féministes (France XVIII^e - XXI^e siècle)*, *op. cit.*, p. 556.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 555.

par les femmes¹⁷⁰. Aussi, le « tempérament » des idées féministes formulées par Jeanne Chauvin réside moins dans le contenu de ses œuvres que dans une méthode de « petits pas » élaborée, afin d'assurer l'entérinement normatif des idées qu'elle promeut, s'inscrivant *a fortiori* comme le reflet et le prolongement des préoccupations républicaines de l'entre-deux siècles.

¹⁷⁰ Optimisme sincère ou affiché, Chauvin en témoin de son temps énonce que la réalisation de cette égalité est déjà perceptible « actuellement », sous entendu à l'époque de la réalisation de sa thèse, soit dès le début de la décennie 1890 (J. CHAUVIN, *Des professions accessibles aux femmes...*, *op. cit.*, p. 9-10).